

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 22 mai 2018

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, juge président  
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut  
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG  
MAHMOUD***

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE**

**Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat  
d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

M. Yasser Hassan

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Les représentants des États**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

---

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins** et **La Section de la détention**

**La Section de la participation des Autres victimes et des réparations**

---

I. Rappel de la procédure .....	4
II. Introduction .....	5
III. Le droit applicable, la compétence de la Cour et la recevabilité de l'affaire concernant M. Al Hassan.....	6
IV. Y-a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis ?.....	17
A) Les crimes contre l'humanité (article 7 du Statut).....	17
1. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité.....	17
2. Actes énumérés à l'article 7-1 constituant des crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique .....	27
3. Conclusions de la Chambre.....	40
B) Les crimes de guerre (article 8 du Statut).....	41
1. Éléments contextuels des crimes de guerre .....	41
2. Actes constitutifs de crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et en association avec celui-ci.....	50
3. Conclusions de la Chambre.....	62
V. Y-a-t-il des motifs raisonnables de croire que les crimes allégués par le Procureur ont été commis par M. Al Hassan? .....	63
A) La responsabilité de M. Al Hassan en application de l'article 25-3-a du Statut.....	63
1. La commission directe .....	63
2. La coaction .....	64
B) La responsabilité de M. Al Hassan en application de l'article 25-3-b du Statut.....	72
C) La responsabilité de M. Al Hassan en application des articles 25-3-c et 25-3-d du Statut .....	76
VI. Les conditions fixées à l'article 58-1-b du Statut pour procéder à l'arrestation de M. Al Hassan sont-elles réunies? .....	77

**La Chambre préliminaire I** (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut »), décide ce qui suit.

### **I. Rappel de la procédure**

1. Le 20 mars 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud<sup>1</sup> (la « Requête » ou la « Requête du Procureur », et « M. Al Hassan »).

2. Dans sa Requête, le Procureur estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de M. Al Hassan est engagée au regard du Statut pour la commission de : a) crimes contre l'humanité à savoir tortures, viols, esclavages sexuels, persécutions pour des motifs religieux et sexistes et autres actes inhumains commis à Tombouctou, sur le territoire de la République du Mali (le « Mali »), entre avril 2012 et janvier 2013, et b) crimes de guerre, à savoir atteintes à l'intégrité corporelle, atteintes à la dignité de la personne, condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, viols et esclavages sexuel, commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013, ainsi que le crime de guerre d'attaques intentionnellement dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques, commis à Tombouctou, au Mali, entre la fin juin et la mi-juillet 2012<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 20 mars 2018, ICC-01/12-01/18-1-Secret-Exp. Une version confidentielle *ex parte* réservé au Bureau du Procureur et à l'équipe de défense d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (ICC-01/12-01/18-1-Conf-Exp-Red2) et une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-1-Red) de la requête ont été déposées le 31 mars 2018.

<sup>2</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 50.

3. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut à l'encontre de M. Al Hassan<sup>3</sup> (le « Mandat d'arrêt »).

4. Le 28 mars 2018, la Chambre a désigné M. le juge Péter Kovács comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre, sous réserve des dispositions de l'article 57-2-a du Statut, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan »), à l'exception de la période allant du 3 au 6 avril 2018 pendant laquelle M. le juge Marc Perrin de Brichambaut devait agir en tant que juge unique dans cette affaire<sup>4</sup>.

5. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye<sup>5</sup>.

6. Le 3 avril 2018, le juge unique a fixé la date de première comparution au 4 avril 2018<sup>6</sup>.

7. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur<sup>7</sup>.

## **II. Introduction**

8. Dans son Mandat d'arrêt, la Chambre a indiqué qu'elle exposerait dans une décision ultérieure son analyse des éléments de preuve et autres renseignements fournis par le Procureur<sup>8</sup>. Par la présente décision, la Chambre présente cette analyse. La Chambre incorpore dans la présente décision les conclusions figurant dans le Mandat d'arrêt délivré le 27 mars 2018.

---

<sup>3</sup> Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 27 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

<sup>4</sup> Décision portant désignation d'un juge unique, daté le 28 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

<sup>5</sup> ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

<sup>6</sup> Ordonnance fixant la date de première comparution d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 3 avril 2018, ICC-01/12-01/18-12.

<sup>7</sup> Transcrit de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA.

9. Afin de se prononcer sur la Requête, la Chambre s'est appuyée sur certains éléments de preuve (les « éléments de preuve » ou les « pièces ») produits par le Procureur. À cet égard, la Chambre a constaté que, dans certains cas, les pièces citées en note de bas de page ne soutiennent pas de manière précise les allégations dans le texte, bien que des pièces pertinentes puissent être trouvées à d'autres endroits de la Requête<sup>9</sup>. Afin de veiller au bon déroulement de la procédure, la Chambre estime qu'il convient de rappeler aux parties d'utiliser des références précises et pertinentes.

### **III. Le droit applicable, la compétence de la Cour et la recevabilité de l'affaire concernant M. Al Hassan**

10. La Chambre fonde sa décision sur les articles 7, 8, 11, 12-2-a, 17-1-a, 17-1-d, 19-1, 21-1-a et b, 21-2, 21-3, 25-3-a et b, 30 et 58 du Statut.

11. La Chambre note que l'article 58-1 du Statut énonce les deux conditions de fond préalables à la délivrance d'un mandat d'arrêt : en premier lieu, la Chambre préliminaire doit être convaincue « [q]u'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58-1-a du Statut) ; en second lieu, l'arrestation de ladite personne doit apparaître nécessaire pour au moins une des trois raisons énumérées à l'article 58-1-b du Statut.

12. L'article 19-1 du Statut dispose que : « [l]a Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ». Il est donc nécessaire de commencer par déterminer si l'affaire concernant M. Al Hassan relève de la compétence de la Cour.

13. Pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour, les trois conditions suivantes doivent être remplies :

---

<sup>8</sup> Mandat d'arrêt, ICC-01/12-01/18-2, par. 4.

<sup>9</sup> Voir à titre d'exemple, les notes de bas de page 4, 88, 177, 191, 194, 197, 322, 375, 566, 567, 660, 661, 666 et 720.

- i) Le crime doit être l'un des crimes visés à l'article 5 du Statut (compétence *ratione materiae*) ;
- ii) Il doit avoir été commis dans le cadre temporel précisé à l'article 11 du Statut (compétence *ratione temporis*) ; et
- iii) Il doit satisfaire l'une ou à l'autre des deux conditions prévues à l'article 12 du Statut, à savoir<sup>10</sup> : il doit avoir été commis soit sur le territoire d'un État partie au Statut ou par un ressortissant de cet État, soit sur le territoire d'un État qui a déposé la déclaration prévue à l'article 12-3 du Statut ou par des ressortissants de cet État<sup>11</sup> (compétence *ratione loci* et compétence *ratione personae*).

14. En ce qui concerne la compétence *ratione materiae*, la Chambre a décidé, pour les raisons exposées ci-après, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les crimes reprochés à M. Al Hassan constituent, d'une part, des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut (c'est-à-dire des alinéas 7-1-h, 7-1-g, 7-1-f et 7-1-k) car ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et, d'autre part, des crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut (et plus précisément des alinéas 8-2-c-i, 8-2-c-ii, 8-2-c-iv, 8-2-e-iv et 8-2-e-vi) car ils ont été commis dans le cadre du conflit armé non international en cours au Mali depuis le mois de janvier 2012. Dans tous ces cas, la première condition relative à la compétence *ratione materiae* est remplie.

---

<sup>10</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre préliminaire I, Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga (la « Décision du 5 novembre 2007 dans l'affaire *Katanga* »), datée le 5 novembre 2007 et traduction enregistrée le 13 novembre 2007, ICC-01/04-01/07-55-tFRA, par. 11 ; *Situation en République Démocratique du Congo*, Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (la « Décision du 18 janvier 2006 dans la *Situation en république Démocratique du Congo* »), datée le 17 janvier 2006 et enregistrée le 18 janvier 2006, ICC-01/04-101, par. 85.

<sup>11</sup> Décision du 18 janvier 2006 dans la *Situation en république Démocratique du Congo*, ICC-01/04-101, par. 91.

15. En ce qui concerne la compétence *ratione temporis*, la Chambre note que le Statut est entré en vigueur à l'égard du Mali le 1<sup>er</sup> juillet 2002, ce pays ayant déposé son instrument de ratification le 16 août 2000.

16. En ce qui concerne la compétence *ratione loci*, les faits évoqués dans la Requête du Procureur se sont déroulés environ d'avril 2012 à janvier 2013 sur le territoire du Mali, qui, le 18 juillet 2012, a déferé à la Cour la situation se déroulant sur son propre territoire depuis le mois de janvier 2012, dans laquelle plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis<sup>12</sup>.

17. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que l'affaire concernant M. Al Hassan relève de la compétence de la Cour.

18. Concernant la recevabilité de l'affaire, l'article 19-1 du Statut confère à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de se prononcer sur la recevabilité d'une affaire lorsqu'elle est saisie d'une demande faite en vertu de l'article 58 du Statut. Elle exerce ce pouvoir en fonction des circonstances de l'affaire, compte dûment tenu des intérêts des personnes concernées<sup>13</sup>.

19. Dans un arrêt rendu le 13 juillet 2006, la Chambre d'appel a conclu que lorsque la requête prévue à l'article 58 du Statut est déposée à titre confidentiel et *ex parte*, la Chambre préliminaire, pour préserver les intérêts de la personne concernée, ne doit exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 19-1 du Statut que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple comme lorsqu'une « cause apparente » ou un « facteur évident » la pousse à le faire<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> MLI-OTP-0001-0003 ; MLI-OTP-0001-0002.

<sup>13</sup> Décision du 5 novembre 2007 dans l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-01/07-55-tFRA, par. 17 ; ICC-01/04-01/07-262-tFRA, par. 17 ; *Le Procureur c. Ahmad Harun and Ali Kushayb*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut (la « Décision en application de l'article 58-7 du Statut dans l'affaire *Harun* »), datée le 27 avril 2007 et traduction enregistrée 22 mai 2007, ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 18.

<sup>14</sup> *Situation en République Démocratique du Congo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête



20. En l'espèce, la Chambre note que le Procureur soulève la question de la recevabilité, mais que ce dernier relève également qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur cette question à ce stade de la procédure<sup>15</sup>.

21. La Chambre note que le Procureur affirme que l'affaire est recevable au sens de l'article 17-1-a du Statut<sup>16</sup>, car, bien qu'il semble que M. Al Hassan soit visé dans le cadre d'une information judiciaire au Mali<sup>17</sup>, les allégations à son encontre sont limitées par rapport aux comportements visés dans la Requête<sup>18</sup>. En outre, il soutient qu'il n'apparaît pas que les autorités maliennes aient pris des mesures actives afin de déterminer la responsabilité de M. Al Hassan<sup>19</sup>. Il affirme que « les autorités maliennes "sont dans l'incapacité de mener véritablement à bien" des enquêtes et poursuites pour les crimes commis au Nord Mali à partir de janvier 2012, et ce compte tenu de l'effondrement de son appareil sécuritaire et judiciaire dans le nord et des contraintes liées aux négociations de paix »<sup>20</sup>.

22. Le Procureur relève par ailleurs que, dans le cadre de négociations de paix, les autorités du Mali ont libéré 220 personnes arrêtées pour leur rôle présumé dans des crimes commis au nord du Mali<sup>21</sup> et qu'une loi d'amnistie est en cours de préparation<sup>22</sup>.

23. Considérant les renseignements présentés par le Procureur, la Chambre estime que la question de l'existence ou non d'un conflit de compétence se pose et qu'en conséquence, l'exercice du pouvoir discrétionnaire se justifie dans le cas d'espèce.

---

du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », daté le 13 juillet 2006 et reclassifié sous la mention publique le 23 septembre 2008, ICC-01/04-169, paras 52-53.

<sup>15</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 289 et voir note de bas de page n° 688.

<sup>16</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 289 et voir note de bas de page n° 688.

<sup>17</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 290.

<sup>18</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 291.

<sup>19</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 292.

<sup>20</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 293. Voir également, Requête, paras 294-300.

<sup>21</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 297-298.

<sup>22</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 300.

24. À cet égard, la Chambre note que les différentes chambres de la Cour ont relevé que:

Les conditions de recevabilité [...] comportent deux volets : le premier lié aux enquêtes, poursuites et procès menés sur le plan national en relation avec les faits allégués, le second concernant le seuil de gravité que l'affaire devrait atteindre pour être recevable devant la Cour<sup>23</sup>.

25. Pour ce qui est de la recevabilité de l'affaire au regard des procédures nationales, l'article 17-1 du Statut prévoit les modalités de résolution d'un conflit de compétence entre la Cour et une juridiction nationale. La Chambre d'appel a jugé que l'article 17-1-a du Statut suppose de procéder à une analyse en deux temps pour déterminer si une affaire est irrecevable :

[P]our dire si une affaire est irrecevable au regard des alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut, il est nécessaire d'examiner au préalable 1) si elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, ou 2) si elle a fait l'objet d'une enquête par le passé et que l'État ayant compétence en l'espèce a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative qu'il échet de se pencher sur la deuxième partie des alinéas a) et b) et que se pose la question du manque de volonté et de

---

<sup>23</sup> *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges (la « Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Abu Garda* »), datée le 8 février 2010 et traduction enregistrée le 16 mars 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 28. Voir également, *Situation en République du Kenya*, Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome (la « Décision en application de l'article 15 du Statut de Rome dans la *Situation en république du Kenya* »), datée le 31 mars 2010 et traduction enregistrée le 6 avril 2011, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 52 ; *Situation en République du Burundi*, Chambre préliminaire III, Version publique expurgée de la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome le 25 octobre 2017 (ICC-01/17-X-9-US-Exp) (la « Décision rendue en application de

l'incapacité. Procéder autrement reviendrait à mettre la charrue avant les bœufs<sup>24</sup>.

26. Ainsi, la Chambre d'appel a conclu qu' « en cas d'inaction, la question du manque de volonté et de l'incapacité ne se pose pas ; l'inaction de la part d'un État compétent (c'est-à-dire le fait que l'affaire ne fasse ou n'ait fait l'objet ni d'une enquête ni de poursuites de la part de l'État) rend l'affaire recevable devant la Cour »<sup>25</sup>.

27. S'agissant du terme « affaire » figurant à l'article 17-1-a du Statut, la Chambre d'appel a jugé que « la question n'est pas seulement de savoir si "une enquête" est diligenté dans l'abstrait, mais si la *même affaire* fait l'objet d'une enquête menée tant par la Cour que par une juridiction nationale »<sup>26</sup>. La Chambre d'appel a conclu que les éléments qui permettent de définir une affaire concrète devant la Cour sont la personne visée par le mandat d'arrêt et le comportement donnant naissance à la responsabilité pénale en vertu du Statut, tel qu'il est allégué dans un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître délivrés en vertu de l'article 58 du Statut, ou par les charges présentées par le Procureur et confirmées par la Chambre préliminaire

---

l'article 15 du Statut de Rome dans la *Situation en République du Burundi* », datée le 25 octobre 2017 et traduction enregistrée le 30 novembre 2011, ICC-01/17-9-Red-tFRA, paras 145-148 et 183-184.

<sup>24</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire (l'« Arrêt *Katanga* sur la recevabilité »), daté le 25 septembre 2009 et traduction enregistrée le 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (OA 8), par. 78. Voir aussi *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19 2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011 (l'« Arrêt *Ruto* sur la recevabilité »), daté le 30 août 2011 et traduction enregistrée le 10 juillet 2013, ICC-01/09-01/11-307-tFRA (OA), par. 41 ; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011 (l'« Arrêt *Kenyatta* sur la recevabilité »), daté le 30 août 2011 et traduction enregistrée le 10 juillet 2013, ICC-01/09-02/11-274-tFRA (OA), par. 40.

<sup>25</sup> Arrêt *Katanga* sur la recevabilité, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 78.

<sup>26</sup> Arrêt *Ruto* sur la recevabilité, ICC-01/09-01/11-307-tFRA, par. 37 ; Arrêt *Kenyatta* sur la recevabilité, ICC-01/09-02/11-274-tFRA, par. 36.

conformément à l'article 61 du Statut et que, dès lors, « pour qu'une affaire soit irrecevable au sens de l'article 17-1-a, l'enquête menée au niveau national doit viser la même personne et *essentiellement le même comportement* que la procédure engagée devant la Cour »<sup>27</sup> [non souligné dans l'original].

28. La Chambre d'appel a en outre précisé que :

la recevabilité d'une affaire doit être déterminée sur la base des faits existants au moment de la procédure concernant l'exception d'irrecevabilité. En effet, la recevabilité d'une affaire au regard des alinéas a), b) et c) de l'article 17-1 du Statut dépend essentiellement des activités d'enquête et de poursuites menées par les États compétents. Ces activités peuvent varier dans le temps. Ainsi, une affaire qui était initialement recevable peut devenir irrecevable du fait d'un changement de circonstances dans les États concernés, et inversement<sup>28</sup>.

29. En l'espèce, l'« affaire » dans le contexte de l'article 17-1-a du Statut est l'affaire telle qu'elle est définie dans la Requête du Procureur. Cette affaire ne serait irrecevable devant la Cour que si le Gouvernement malien enquêtait sur le même suspect pour essentiellement le même comportement. Après avoir examiné les pièces produites par le Procureur, la Chambre note que le même suspect, à savoir

---

<sup>27</sup> Arrêt *Ruto* sur la recevabilité, ICC-01/09-01/11-307-tFRA, par. 40. Voir aussi, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi"* (l'« Arrêt *Qadhafi* sur la recevabilité »), 21 mai 2014, ICC-01/11-01/11-547-Red, paras 1-2, par. 83. *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Chambre préliminaire I, Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo, 11 décembre 2014, ICC-02/11-01/12-47-Red-tFRA, paras 26 à 35 et *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo », daté le 27 mai 2015 et traduction enregistrée le 3 juin 2016, ICC-02/11-01/12-75-Red-tFRA, paras 26 et suivants.

<sup>28</sup> Arrêt *Katanga* sur la recevabilité, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 56.

M. Al Hassan, fait l'objet d'une plainte au Mali<sup>29</sup>. La Chambre note en outre que les allégations à son encontre portent sur des actes de torture, d'arrestation et de détention arbitraire commis contre un plaignant à Tombouctou en septembre 2012<sup>30</sup>. Tel qu'il sera exposé ci-dessous, la Chambre estime que ces allégations sont limitées par rapport aux comportements visés dans la Requête du Procureur. Par conséquent, l'enquête menée au niveau national, bien que visant la même personne, ne vise pas *essentiellement le même comportement* que la procédure engagée devant la Cour.

30. Par ailleurs, la Chambre d'appel a jugé que les termes « fait l'objet d'une enquête » au sens de l'article 17-1-a du Statut doivent être lus comme exigeant que soient prises « [TRADUCTION] des mesures d'enquête concrètes et progressives<sup>31</sup> » pour déterminer si la personne visée est responsable du comportement qui lui est reproché, notamment « en entendant des témoins ou des suspects, en recueillant des preuves documentaires ou en procédant à des analyses médico-légales »<sup>32</sup>.

31. Les pièces montrent que, dans le cadre de la plainte déposée à l'encontre notamment de M. Al Hassan, les auditions de victimes par les juges d'instruction ont débuté mais qu'aucun acte d'instruction n'a été pris à la suite de cela. Les pièces montrent à ce sujet que le manque de moyens techniques et financiers et la difficulté à enquêter du fait de l'insécurité régnant au nord du Mali ont été avancés pour justifier l'état d'avancement de cette procédure<sup>33</sup>.

32. Au vu des pièces examinées, la Chambre n'est pas convaincue que les autorités nationales du Mali prennent actuellement des mesures d'enquête tangibles,

<sup>29</sup> MLI-OTP-0024-2814, pp. 2815, 2822 et 2838. MLI-OTP-0039-0128, p. 0140.

<sup>30</sup> MLI-OTP-0024-2814, pp. 2815, 2822 et 2838. MLI-OTP-0039-0128, p. 0140.

<sup>31</sup> Arrêt *Qadhafi* sur la recevabilité, ICC-01/11-01/11-547-Red, paras 54, 55 et 73. Voir aussi *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi*, Chambre préliminaire I, *Decision requesting further submissions on issues related to the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi*, 7 décembre 2012, ICC-01/11-01/11-239, par. 11.

<sup>32</sup> Arrêt *Ruto* sur la recevabilité, ICC-01/09-01/11-307-tFRA, par. 41 ; Arrêt *Kenyatta* sur la recevabilité, ICC-01/09-02/11-274-tFRA, par. 40.

<sup>33</sup> MLI-OTP-0039-0128, p. 0140. Voir également, MLI-OTP-0039-0128, pp. 0140-0142 ; MLI-OTP-0046-8902, p. 8906, par. 16, et p. 8908, paras 24-25 ; et MLI-OTP-0041-0404, p. 410, par. 30.

concrètes et progressives concernant la responsabilité pénale de M. Al Hassan pour les crimes allégués dans la Requête du Procureur. Par conséquent, la Chambre estime que l'affaire est recevable eu égard à l'inactivité des juridictions nationales maliennes.

33. En ce qui concerne le caractère suffisant de la gravité de l'affaire au sens de l'article 17-1-d du Statut, la Chambre note que le Procureur souligne que les crimes pour lesquels M. Al Hassan est poursuivi « comptent parmi les crimes les plus graves du ressort de la Cour tels que prévus à l'article 5 du Statut »<sup>34</sup>. Il soutient que ces derniers « ont été planifiés et commis de manière organisée et systématique, par le biais des organes répressifs mis en place à cet effet par [les groupes armés Al Qaïda au Maghreb Islamique (« AQMI ») et Ansar Dine, mouvement principalement touarègue associé à AQMI] dans le but de soumettre l'ensemble de la population à leurs règles et à leur pouvoir »<sup>35</sup>. Le Procureur allègue que « la gravité de l'affaire découle de la nature et de l'ampleur des crimes allégués à Tombouctou, de la manière dont ils auraient été commis », de ses conséquences destructrices et durables sur la population de Tombouctou<sup>36</sup> et de « leur impact au plan national et international »<sup>37</sup>.

34. La Chambre relève que conformément à l'article 17-1 du Statut, « une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque : [...] d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite ». À cet égard, la Chambre préliminaire I, dans sa composition antérieure, a relevé que :

la gravité d'une affaire ne devrait pas être exclusivement appréciée d'un point de vue quantitatif, en d'autres termes en ne considérant que le nombre des victimes ; au contraire, il

<sup>34</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 302.

<sup>35</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 302.

<sup>36</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 302-303.

<sup>37</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 301.

convient de prendre aussi en considération les aspects qualitatifs du crime<sup>38</sup>.

35. La Chambre préliminaire I, dans sa composition antérieure, a en outre considéré que les éléments mentionnés à la règle 145-1-c du Règlement de procédure et de preuve, qui concerne la fixation de la peine, à savoir « l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime », peuvent servir à l'appréciation du seuil de gravité requis par l'article 17-1-d du Statut<sup>39</sup>.

36. À cet égard, la Chambre estime que le seuil de gravité doit être apprécié par les différents organes de la Cour de manière cohérente afin d'éviter une application arbitraire de ce critère en fonction des situations.

37. Enfin, la Chambre rappelle que le rôle du suspect dans la commission des crimes est également une composante de l'appréciation de la gravité d'une affaire au sens de l'article 17-1-d du Statut<sup>40</sup>.

38. Considérant ce qui précède, la Chambre est convaincue du caractère suffisant de la gravité de l'affaire au sens de l'article 17-1-d du Statut. Comme exposé ci-après dans l'analyse du droit applicable et des éléments de preuve produits par le Procureur à l'appui de ses allégations, la Chambre relève en particulier : la commission tant de crimes contre l'humanité que de crimes de guerre ; la multitude

---

<sup>38</sup> Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Abu Garda*, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 31. Voir également, paras 30-32.

<sup>39</sup> Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Abu Garda*, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 32.

<sup>40</sup> Décision en application de l'article 15 du Statut de Rome dans la *Situation en république du Kenya*, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 188 ; *Situation en République de Côte d'Ivoire*, Chambre préliminaire III, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome (la « Rectificatif de la décision rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome dans la *Situation en République de Côte d'Ivoire* »), datée le 15 novembre 2011 et traduction enregistrée le 8 février 2012, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 204 ; Décision rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome dans la *Situation en République du Burundi*, ICC-01/17-9-Red-tFRA, par. 184.

et l'ampleur des crimes sous-jacents perpétrés ; le fait que ceux-ci aient été commis pendant une période d'environ neuf mois ; le nombre élevé de victimes ; l'impact des crimes sur les plans géographique et temporel ; les moyens mis en œuvre pour la commission des crimes telle que la création de nouvelles institutions pour assurer leur exécution ; le mode opératoire généralement suivi dans la commission des crimes et, spécialement, le harcèlement et la violence sexiste systématique exercés contre les jeunes filles et les femmes ; ainsi que le rôle important joué par M. Al Hassan dans la commission des crimes. La Chambre relève enfin qu'à partir du moment où l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* (l' « affaire Al Mahdi ») qui portait sur la destruction de bâtiments consacrés à la religion a été considérée par la Cour comme suffisamment grave, la présente affaire, qui concerne une attaque dirigée non seulement contre des biens mais également contre un grand nombre de victimes, est forcément suffisamment grave au sens de l'article 17-1-d- du Statut<sup>41</sup>.

39. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que l'affaire concernant M. Al Hassan est recevable. Toutefois, cette décision sur la recevabilité de l'affaire ne saurait porter préjudice à des décisions qui seraient prises ultérieurement en application de l'article 19 du Statut.

40. À la suite de son examen de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la présente affaire, la Chambre note que l'article 58-1 du Statut ne lui permet d'accéder à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Al Hassan que s'il est répondu par l'affirmative aux trois questions suivantes :

- Y-a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ? (IV)
- Y-a-t-il des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de M. Al Hassan est engagée relativement à de tels

---

<sup>41</sup> Voir, Décision rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome dans la *Situation en République*



crimes en vertu de l'un quelconque des modes de responsabilité énoncés dans le Statut ? (V)

- L'arrestation de M. Al Hassan apparaît-elle nécessaire au sens de l'article 58-1-b du Statut ? (VI)

#### **IV. Y-a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis ?**

##### **A) Les crimes contre l'humanité (article 7 du Statut)**

41. Dans sa Requête, le Procureur affirme qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de M. Al Hassan est engagée pour la commission de crimes contre l'humanité au sens des alinéas f (torture), g (viol et esclavage sexuel), h (persécution pour des motifs religieux et sexistes), et k (autres actes inhumains) de l'article 7-1 du Statut, commis au Mali, à Tombouctou, entre avril 2012 et janvier 2013<sup>42</sup>. Il allègue la commission multiple d'actes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dirigée à l'encontre de la population civile de Tombouctou<sup>43</sup>.

##### **1. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité**

###### **a) Droit applicable**

42. Aux termes de l'article 7-1 du Statut, il y a crime contre l'humanité lorsque l'un quelconque des actes énumérés dans cet article est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, en connaissance de cette attaque.

43. L'article 7-2-a du Statut précise qu'une « attaque lancée contre une population civile » consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du

---

*du Burundi*, ICC-01/17-9-Red-tFRA, par. 184.

<sup>42</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 50.

<sup>43</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 99-131.

Statut. Selon la Chambre de première instance III, cette expression instaure un seuil quantitatif qui exige « plus que quelques », « plusieurs » ou « de nombreux » actes et que « le nombre de types d'actes individuels visés à l'article 7-1 n'a que peu d'incidence, pour autant que chacun de ces actes ait lieu dans le cadre du comportement et que ces actes cumulés franchissent le seuil quantitatif requis »<sup>44</sup>.

44. Par ailleurs, les actes en question ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire<sup>45</sup>. Le terme « attaque » renvoie à « une campagne ou une opération dirigée contre la population civile »<sup>46</sup>.

45. La population civile comprend toutes les personnes civiles par opposition aux membres des forces armées et aux autres personnes visées à l'article 50 du Protocole additionnel I<sup>47</sup> aux Conventions de Genève<sup>48</sup>. En outre, les victimes civiles potentielles peuvent être de toute nationalité, appartenance ethnique ou avoir tout attribut distinctif. D'autre part, la population civile doit avoir été la cible principale de l'attaque, et non pas simplement en avoir été victime de manière fortuite<sup>49</sup>.

---

<sup>44</sup> Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 150.

<sup>45</sup> Voir *Éléments des crimes, Crimes contre l'humanité, Introduction*, par. 3.

<sup>46</sup> Voir *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Chambre préliminaire III, Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, datée le 30 novembre 2011 et traduction enregistrée le 18 janvier 2012, ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 30.

<sup>47</sup> Comité international de la croix rouge, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, 1125 UNTS 3, article 50. Voir Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 152.

<sup>48</sup> Comité international de la croix rouge, Conventions de Genève, 12 août 1949, 75 UNTS 287 (les « Conventions de Genève du 12 août 1949 »).

<sup>49</sup> Voir Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 154 ; Voir aussi *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014 (le « Jugement *Katanga* »), ICC-01/04-01/07-3436, par. 1105 ; Voir aussi Rectificatif de la décision rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome dans la *Situation en République de Côte d'Ivoire*, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, paras 31-33; Voir aussi *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (la « Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba* »), daté le 15 juin 2009 et enregistré le 29 août 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, paras 76-78 ; Voir aussi *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, daté le 30 septembre 2008 et traduction enregistrée le 12 novembre 2008,

46. L'article 7-2-a du Statut prévoit que l'attaque contre la population civile doit être commise en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

47. La Chambre souscrit à la jurisprudence de la Cour établissant que :

le rattachement du terme organisation à l'existence même de l'attaque, et non pas au caractère systématique ou généralisé de celle-ci, suppose que l'organisation dispose de ressources, de moyens et de capacités suffisantes pour permettre la réalisation de la ligne de conduite ou de l'opération impliquant la commission multiple d'actes visés à l'article 7-2-a du Statut. Il suffit donc qu'elle soit dotée d'un ensemble de structures ou de mécanismes, quels qu'ils soient, suffisamment efficaces pour assurer la coordination nécessaire à la réalisation d'une attaque dirigée contre une population civile<sup>50</sup>.

48. Concernant le terme « politique », la jurisprudence de la Cour a établi ces caractéristiques :

a) elle doit avoir été soigneusement organisée et selon un modèle régulier ; b) elle doit être exécutée dans la poursuite d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés ; c) elle peut être mise en place par des groupes de personnes dirigeant un territoire donné ou par toute organisation capable de commettre une attaque généralisée ou

---

ICC-01/04-01/07-717-tFRA (la « Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga* »), par. 399.

<sup>50</sup> Voir, Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 158 ; Voir aussi Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1119.

systematique contre une population civile ; et d) elle ne doit pas nécessairement être définie explicitement ou officialisée [...]»<sup>51</sup>.

49. La politique qui a pour but une attaque contre la population civile en tant que telle se manifeste par l'action d'un État ou d'une organisation. La jurisprudence de la Cour a précédemment affirmé que l'existence d'une politique d'un État ou d'une organisation peut, dans la plupart des cas, être déduite du constat de la répétition d'actes réalisés selon la même logique, de l'existence d'activités préparatoires ou encore de mobilisations collectives orchestrées et coordonnées par cet État ou cette organisation<sup>52</sup>.

50. Enfin, le comportement doit avoir eu lieu en application ou dans la poursuite de la politique de l'État ou de l'organisation. Selon la jurisprudence de la Cour, ce comportement doit refléter le lien avec la politique de l'État ou de l'organisation. Cette condition est satisfaite lorsqu'un auteur agit délibérément dans la poursuite de la politique, mais aussi lorsqu'il adopte un comportement prévu par cette politique, en connaissance de cause. Il n'est pas nécessaire que les auteurs soient motivés par la politique ni qu'ils soient eux-mêmes membres des institutions d'État ou de l'organisation<sup>53</sup>.

51. La Chambre note qu'en application de l'article 7-1 du Statut, l'attaque doit avoir été soit généralisée soit systématique. Le terme « généralisée » vise une attaque menée sur une grande échelle, massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes. L'appréciation

---

<sup>51</sup> Voir Rectificatif de la décision rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome dans la *Situation en République de Côte d'Ivoire*, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 43 faisant référence à la Décision en application de l'article 15 du Statut de Rome dans la *Situation en république du Kenya*, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, paras 84-86, renvoyant aux décisions suivantes : Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga*, par. 396 et Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 81.

<sup>52</sup> Voir Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 160 ; Voir aussi, Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1109.

<sup>53</sup> Voir Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 161 ; Voir aussi Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1115.

de cet élément ne doit pas répondre à des critères exclusivement quantitatifs ou géographiques, mais être effectuée sur la base des faits. Dès lors, il est possible de considérer comme généralisée une attaque résultant de « l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains ou [de] l'effet singulier d'un acte inhumain d'une ampleur extraordinaire »<sup>54</sup>.

52. Concernant le terme « systématique », la jurisprudence de la Cour considère que c'est « souvent au scénario des crimes — c'est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires, que l'on peut reconnaître le caractère systématique d'une attaque »<sup>55</sup>. Selon la Chambre de première instance II, l'adjectif « systématique » met en évidence l'existence d'un « schéma fait de comportements répétitifs ou encore la commission, renouvelée ou continue, d'actes de violence liés entre eux, sans caractère fortuit »<sup>56</sup>.

53. Aux termes de l'article 7 du Statut, les actes individuels relevant de l'article 7-1 du Statut doivent s'inscrire « dans le cadre » d'une attaque généralisée ou systématique. La jurisprudence de la Cour a précisé que la détermination de l'existence de ce lien requière une évaluation objective des caractéristiques et de la nature des actes en question, des buts qu'ils poursuivent et des conséquences qu'ils génèrent, tout en considérant l'attaque de manière globale et dans ses différents éléments<sup>57</sup>.

54. Enfin, l'article 7-1 du Statut et les Éléments des crimes requièrent que les actes sous-jacents doivent avoir été commis « en connaissance de l'attaque ».

---

<sup>54</sup> Voir Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 163 ; Voir aussi Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1123 ; Voir aussi Rectificatif de la décision rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome dans la *Situation en République de Côte d'Ivoire*, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 53.

<sup>55</sup> Voir Rectificatif de la décision rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome dans la *Situation en République de Côte d'Ivoire*, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 54.

<sup>56</sup> Voir Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1113.

<sup>57</sup> Voir Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 165 ; Voir aussi Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1124.

L'auteur devait savoir que son comportement s'inscrivait dans le cadre de l'attaque<sup>58</sup>.

### b) Analyse

55. Les pièces présentées par le Procureur font état de plusieurs actes entrant dans le cadre de l'attaque menée par les membres d'Ansar Dine et AQMI, entre début avril 2012 et janvier 2013, à Tombouctou<sup>59</sup>. Ansar Dine et AQMI ont lancé une campagne pendant laquelle ont été commis des actes de torture<sup>60</sup>, de flagellation<sup>61</sup> et de harcèlement contre les femmes<sup>62</sup>, des mesures de privation de liberté dans des conditions inhumaines<sup>63</sup>, des viols<sup>64</sup>, des violences sexuelles<sup>65</sup>, de l'esclavage sexuel, d'autres actes inhumains comme dans le cadre de mariages forcés<sup>66</sup> ainsi qu'un acte d'amputation<sup>67</sup>.

56. Au vu de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que, comme requis par l'article 7-2-a du Statut, une multiplicité d'actes ont été commis par les membres d'Ansar Dine et d'AQMI entre avril 2012 et janvier 2013 et qu'un certain nombre de personnes ayant souffert de ces actes est à déplorer. Il apparaît également qu'une fois l'appareil répressif mis en place, les membres d'Ansar Dine et d'AQMI ont assujéti « à tout prix » la population de Tombouctou aux règles et interdits nouvellement édictés et ont réprimé avec violence tout comportement considéré comme contraire au nouvel ordre établi.

---

<sup>58</sup> Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1125.

<sup>59</sup> [EXPURGÉ].

<sup>60</sup> MLI-OTP-0030-0351, p. 0359, paras 32-36.

<sup>61</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0009-1749, de 00:06:07:00 à 00:06:58:00.

<sup>62</sup> [EXPURGÉ].

<sup>63</sup> [EXPURGÉ].

<sup>64</sup> [EXPURGÉ].

<sup>65</sup> [EXPURGÉ].

<sup>66</sup> MLI-OTP-0001-2113, p. 2118, par. 24.

<sup>67</sup> MLI-OTP-0001-7037 à 00:46:20:20 [EXPURGÉ].

57. D'autre part, il ressort de l'examen par la Chambre de certaines des pièces déposées par le Procureur que c'est la population civile qui était visée et, au sein de cette population civile, particulièrement les femmes et les jeunes filles<sup>68</sup>.

58. La Chambre conclut ainsi qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une attaque a été lancée contre une population civile au sens de l'article 7-2-a du Statut.

59. Par ailleurs, les pièces présentées montrent que les groupes armés Ansar Dine et AQMI ont agi conjointement et pouvaient être considérés comme organisés<sup>69</sup>, avec des capacités logistiques et de communication<sup>70</sup>. Elles montrent aussi l'instauration d'une « administration locale » avec des structures de contrôle et d'information notamment composée d'une police, d'une brigade des mœurs appelée « Hesbah » et d'un tribunal<sup>71</sup>, ainsi qu'une gestion hiérarchisée confiée à un émirat ou à une présidence<sup>72</sup>.

60. D'autre part, les pièces déposées par le Procureur montrent l'existence d'une politique définie et ayant pour but l'attaque contre la population civile. Cette politique était définie puisque les groupes armés souhaitaient imposer leur autorité et leur nouvel ordre religieux<sup>73</sup>. Elle suivait un modèle régulier puisqu'elle contenait des règles strictes, des interdictions et des sanctions et visait l'oppression des

---

<sup>68</sup> La Chambre note le statut de civil de certains témoins ayant subi les crimes allégués par le Procureur, voir par exemple [EXPURGÉ]. La Chambre note, en outre, qu'en note de bas de page n° 267 de la Requête, le Procureur se réfère aux constatations de la Chambre de première instance VIII dans l'affaire *Al Mahdi*, Jugement portant condamnation (le « Jugement *Al Mahdi* »), 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 31.

<sup>69</sup> [EXPURGÉ]. La Chambre note, en outre, qu'en note de bas de page n° 262 de la Requête, le Procureur se réfère aux constatations de la Chambre de première instance VIII dans le Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 49.

<sup>70</sup> MLI-OTP-0012-0356, pp. 358 et 359 ; [EXPURGÉ].

<sup>71</sup> [EXPURGÉ]. La Chambre note, en outre, qu'en note de bas de page n° 126 de la Requête, le Procureur se réfère aux constatations de la Chambre de première instance VIII dans le Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 31.

<sup>72</sup> [EXPURGÉ].

<sup>73</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0011-0259, de 00:03:18:00 à 00:03:51:00 et 00:04:09:00 à 00:04:25:00.

personnes ne montrant pas la dévotion religieuse requise<sup>74</sup>, notamment des femmes et des jeunes filles<sup>75</sup>. Cette politique était mise en place par des groupes ayant les moyens de commettre l'attaque et les crimes sous-jacents (par exemple via l'existence d'instructions<sup>76</sup>, de véhicules<sup>77</sup>, de déploiements de patrouilles<sup>78</sup>, d'une prison<sup>79</sup>). Enfin, cette politique était largement diffusée via des émissions radio, des entretiens vidéo, des discours et des documents de propagande<sup>80</sup>.

61. Ainsi, au vu des éléments de preuve, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'attaque contre la population civile de Tombouctou lancée par Ansar Dine et AQMI a été menée en application de la politique d'une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut. Cette question pourra faire l'objet d'un examen par la Chambre au cours de la procédure de confirmation des charges, au vu des preuves qui seront présentées et des observations qui seront déposées par le Procureur, l'équipe de la défense de M. Al Hassan et les victimes qui participeront éventuellement à la procédure.

62. Concernant le caractère généralisé de l'attaque, les pièces présentées par le Procureur établissent que l'attaque a été commise à l'échelle de la population locale de Tombouctou. En effet, il semble que les membres d'Ansar Dine et AQMI ont mené une attaque généralisée et systématique contre les Tombouctiens et les Tombouctiennes et, usant de la force, ont dramatiquement bouleversé la vie de ces derniers : ils ont sévèrement violé leurs droits et libertés fondamentales, les ont assujettis de force à de nouvelles règles oppressives et discriminatoires et ont

---

<sup>74</sup> [EXPURGÉ]. La Chambre note, en outre, qu'en note de bas de page n° 296 de la Requête, le Procureur se réfère aux constatations de la Chambre de première instance VIII dans le Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 31 ; [EXPURGÉ].

<sup>75</sup> MLI-OTP-0009-1749, de 00:07:53:00 à 00:08:18:00 ; [EXPURGÉ].

<sup>76</sup> [EXPURGÉ].

<sup>77</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0012-0356.

<sup>78</sup> [EXPURGÉ].

<sup>79</sup> [EXPURGÉ].

<sup>80</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0038-0870, pp. 0871 à 0872, traduction en anglais à MLI-OTP-0039-0937, pp. 0939 et 0940 ; [EXPURGÉ].



duement sanctionné tout manquement auxdites règles<sup>81</sup>. Les pièces montrent aussi que les actes ont été commis de façon fréquente, ainsi que le démontre la série de jugements rendus par un tribunal<sup>82</sup>. Il ressort des pièces déposées que l'attaque a été menée collectivement par les membres d'Ansar Dine et d'AQMI par le biais des institutions mises en place par ces groupes armés<sup>83</sup>, contre la population de Tombouctou et sur une période d'environ neuf mois entre avril 2012 et janvier 2013<sup>84</sup>.

63. Concernant le caractère systématique de l'attaque, les pièces examinées par la Chambre montrent que l'assujettissement de la population aux règles et interdits a pris la forme d'une campagne de crimes et de persécutions. La propagation d'un certain nombre de nouveaux interdits a été faite de façon systématique. La Chambre note, dans ce contexte, le mode opératoire violent habituellement retenu, comprenant les patrouilles<sup>85</sup>, les arrestations<sup>86</sup>, les interrogatoires<sup>87</sup>, les conditions de détention<sup>88</sup> et les punitions<sup>89</sup> parfois publiques<sup>90</sup>. Enfin, la Chambre remarque la sélection des personnes en fonction de critères spécifiques, à savoir la population locale perçue comme n'adhérant pas à la vision de la religion adoptée par Ansar Dine et AQMI, et, en particulier, les femmes et les jeunes filles<sup>91</sup>.

64. En conclusion, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'attaque revêtait un caractère généralisé ainsi que systématique, comme

---

<sup>81</sup> [EXPURGÉ].

<sup>82</sup> Par exemple [EXPURGÉ].

<sup>83</sup> MLI-OTP-0012-0119, pp. 0121 et 0122 ; MLI-OTP-0012-0356, pp. 0358 et 0359 ; Jugement ICC-01/02-01/15-171-tFRA, 27 septembre 2016, par. 31.

<sup>84</sup> [EXPURGÉ].

<sup>85</sup> [EXPURGÉ].

<sup>86</sup> [EXPURGÉ].

<sup>87</sup> [EXPURGÉ].

<sup>88</sup> [EXPURGÉ].

<sup>89</sup> [EXPURGÉ].

<sup>90</sup> [EXPURGÉ].

<sup>91</sup> [EXPURGÉ].

le montrent notamment la longueur de la période durant laquelle les crimes ont été commis (entre avril 2012 et janvier 2013), le nombre de victimes dont il a été fait état, les moyens mis en œuvre pour la commission des crimes et les institutions mises en place pour assurer leur exécution, ainsi qu'enfin le mode opératoire généralement suivi dans la commission des crimes.

65. Par ailleurs, les pièces présentées par le Procureur relatives à la nature violente des crimes sous-jacents<sup>92</sup>, à leur impact<sup>93</sup> et à leur but de soumettre la population à un ordre religieux<sup>94</sup> montrent que ces actes entrent dans le cadre d'un comportement régulier et organisé et sont basés sur des instructions venant d'une organisation structurée<sup>95</sup>.

66. Par conséquent, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les actes ont été commis « dans le cadre » de l'attaque comme requis à l'article 7-1 du Statut.

### **c) Conclusions de la Chambre**

67. Au vu de tout ce qui précède, la Chambre estime que les éléments contextuels des crimes contre l'humanité allégués par le Procureur dans sa Requête sont réunis et qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les actes allégués ont été menés en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation et sont advenus dans le cadre de l'attaque décrite ci-dessus lancée contre la population civile de Tombouctou, au sens de l'article 7-1 du Statut.

---

<sup>92</sup> [EXPURGÉ].

<sup>93</sup> [EXPURGÉ].

<sup>94</sup> [EXPURGÉ].

<sup>95</sup> [EXPURGÉ].

## **2. Actes énumérés à l'article 7-1 constituant des crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique**

68. Le Procureur allègue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Al Hassan a commis des crimes contre l'humanité entre avril 2012 et janvier 2013 sous forme d'actes de torture, de viol, d'esclavage sexuel, de persécution pour motifs religieux et sexistes et d'autres actes inhumains à l'encontre d'un grand nombre de civils<sup>96</sup> ; ces crimes sont visés à l'article 7-1-f, g, h et k du Statut.

### **a) Torture (article 7-1-f du Statut)**

69. Dans les Éléments des crimes, le crime correspondant est libellé comme suit :

#### **Article 7-1-f**

##### **Torture**

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur.
3. Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles.
4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

---

<sup>96</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 50, p. 19.

70. Le Procureur soutient qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les membres des groupes armés Ansar Dine et AQMI ont commis des crimes contre l'humanité ayant pris la forme d'actes de torture. Il invoque l'existence de plusieurs méthodes d'interrogatoire, sévices et autres sanctions brutales qui constitueraient des cas de torture<sup>97</sup>. Le Procureur allègue que, dans certains cas, les violations aux nouvelles règles par la population étaient rapportées au tribunal islamique, qui ordonnait alors des punitions corporelles, tels que la flagellation en public<sup>98</sup>. Le Procureur allègue que, parfois, les sanctions étaient appliquées immédiatement par les membres de la police islamique et de la brigade des mœurs, en dehors de tout processus judiciaire<sup>99</sup>. Le Procureur allègue que les coups portés aux personnes interrogées étaient d'une violence telle que certaines victimes ont perdu connaissance et/ou ont dû être hospitalisées<sup>100</sup>.

71. Les pièces déposées par le Procureur indiquent que les personnes en détention faisaient l'objet de sévices et de mauvais traitements<sup>101</sup>, administrés dans certains cas par les membres de la police islamique<sup>102</sup>, et montrent, par ailleurs, la violence des coups portés<sup>103</sup>. Il ressort des éléments de preuve que des habitants de Tombouctou accusés d'avoir enfreint certaines règles, telle que l'interdiction de boire de l'alcool ou de fumer du tabac, pouvaient se faire battre dans la rue par les membres de la police islamique ou de la brigade des mœurs<sup>104</sup>.

72. Les pièces montrent, en particulier, que les femmes étaient insultées, frappées, flagellées, de manière continue et parfois jusqu'au sang, au marché et chez

---

<sup>97</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 44, 150, 153 et 226.

<sup>98</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 44, 79, 81, 82, 119, 136, 149 et 220-221.

<sup>99</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 119.

<sup>100</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 303.

<sup>101</sup> [EXPURGÉ].

<sup>102</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0024-2814, p. 2833.

<sup>103</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0024-2814, p. 2834 ; [EXPURGÉ].

<sup>104</sup> [EXPURGÉ].

elles, aux motifs, par exemple, qu'elles n'étaient pas suffisamment couvertes<sup>105</sup>. Il ressort des éléments de preuve présentés par le Procureur que les femmes étaient détenues à plusieurs dans des locaux exigus, pendant plusieurs jours, sans nourriture et sans accès aux toilettes<sup>106</sup>. Des femmes détenues ou séquestrées pouvaient être battues<sup>107</sup> [EXPURGÉ]<sup>108</sup>.

73. D'autre part, les pièces produites montrent que le tribunal condamnait les contrevenants à, entre autres, des flagellations<sup>109</sup>. Les éléments de preuves présentés par le Procureur, tels que des vidéos, articles de journaux et déclarations de témoins ou de victimes, montrent que la flagellation était administrée en public<sup>110</sup>. Les pièces montrent que, dans un cas au moins, une personne reconnue coupable de vol a subi l'amputation de sa main<sup>111</sup>.

74. Au vu des éléments de preuve présentés par le Procureur, suite à la prise de Tombouctou par Ansar Dine et AQMI, les groupes armés, à travers des organes de répression tels qu'une police islamique et un tribunal islamique, ont infligé à plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, ne résultant pas uniquement de sanctions légales et qui n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles.

75. À la lumière des pièces examinées, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ayant pris la forme d'actes de torture prévus à l'article 7-1-f du Statut ont été commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013.

---

<sup>105</sup> MLI-OTP-0024-2814, p. 2827, p. 2833 ; [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0001-4894, p. 4895; [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0011-0415, de 00:01:06:00 à 00:01:37:20 ; MLI-OTP-0009-1749 ; [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0024-2814, pp. 2834-2837 ; [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0001-4887, p. 4890.

<sup>106</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0001-4887, p. 4890 ; MLI-OTP-0033-4306.

<sup>107</sup> MLI-OTP-0001-4887, p. 4890 ; [EXPURGÉ].

<sup>108</sup> [EXPURGÉ].

<sup>109</sup> [EXPURGÉ].

<sup>110</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0001-4878 ; [EXPURGÉ].

<sup>111</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0001-7037 à 00:46:10:20 ; [EXPURGÉ].

**b) Viol (article 7-1-g du Statut)**

76. Dans les Éléments des crimes, le crime correspondant est libellé comme suit :

**Article 7-1-g-1****Viol**

1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.

2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.

3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

77. Le Procureur soutient qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'au moins trente cas de viols, de tentatives de viol et d'autres violences sexuelles ont été

commis contre des femmes en détention<sup>112</sup>. Le Procureur affirme par ailleurs qu'une quarantaine de cas de viols, d'esclavage sexuel et autres violences sexuelles ont été commis dans le cadre de mariages forcés<sup>113</sup>.

78. Les pièces présentées par le Procureur indiquent que des jeunes filles et des femmes de Tombouctou ont subi des viols lorsqu'elles étaient arrêtées dans la rue ou chez elles, et placées en détention<sup>114</sup>. Par exemple, les pièces montrent que des jeunes filles et des femmes étaient enfermées à plusieurs dans une cellule et que la victime était ensuite emmenée dans une pièce distincte où elle était déshabillée, subissait des attouchements et était violée<sup>115</sup>. Dans d'autres cas, des jeunes filles et des femmes arrêtées par les membres d'Ansar Dine étaient emmenées dans une maison à proximité et y était violée par plusieurs hommes<sup>116</sup>. Les pièces montrent également que des jeunes filles et des femmes étaient violées dans le cadre de mariages forcés<sup>117</sup>.

79. La Chambre estime sur la base de ces éléments de preuve qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ayant pris la forme de viols prévus à l'article 7-1-g du Statut ont été commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013.

### **c) Esclavage sexuel (article 7-1-g du Statut)**

80. Dans les Éléments des crimes, le crime correspondant est libellé comme suit :

#### **Article 7-1-g-2**

#### **Esclavage sexuel**

<sup>112</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 126. Voir aussi, Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 48 et 123.

<sup>113</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 126.

<sup>114</sup> MLI-OTP-0024-2814, pp. 2828-2832 ; MLI-OTP-0014-5534 ; [EXPURGÉ].

<sup>115</sup> MLI-OTP-0024-2814, pp. 2828-2832.

<sup>116</sup> MLI-OTP-0024-2814, pp. 2828-2832.

<sup>117</sup> Voir, section IV. A) 2. c).

1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.
2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.
3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

81. Le Procureur soutient qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des jeunes filles et des femmes de Tombouctou étaient forcées à se marier avec des membres d'Ansar Dine et d'AQMI<sup>118</sup>. Le Procureur affirme que, bien que les familles des victimes recevaient en règle générale une dot en échange, ces dernières n'étaient pas libres de s'opposer à la volonté desdits membres et qu'elles se soumettaient par force ou par peur de représailles. Il allègue que ces mariages avaient pour objectif de légitimer les viols et les violences sexuelles perpétrés à leur rencontre par les membres desdits groupes armés ainsi qu'à les intégrer dans la population<sup>119</sup>. Tel que relevé ci-dessus, le Procureur allègue qu'une quarantaine de cas de viols, d'esclavage sexuel et autres violences sexuelles ont été commis dans le cadre de mariages forcés<sup>120</sup>.

---

<sup>118</sup> Requête, paras 114, 168-170 et 124.

<sup>119</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 124.

<sup>120</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 126.



82. Les pièces établissent que des jeunes filles et des femmes de Tombouctou étaient mariées contre leur gré avec des membres d'Ansar Dine et AQMI et subissaient des violences sexuelles au cours de ces mariages forcés<sup>121</sup>. Les pièces établissent en outre que les parents et la famille étaient menacés afin qu'ils acceptent de donner leurs filles en mariage aux membres d'Ansar Dine et AQMI<sup>122</sup>. Les pièces montrent par ailleurs que les jeunes filles étaient ensuite emmenées de force au domicile du « mari », qu'elles y étaient séquestrées, battues et violées non seulement par le « mari » mais également par d'autres membres d'Ansar Dine et AQMI<sup>123</sup>. Celles qui s'enfuyaient étaient, une fois rattrapées, battues et fouettées<sup>124</sup>. Les pièces montrent également que les familles de ces victimes étaient harcelées pour qu'elles soient retrouvées et qu'elles retournent à leur domicile<sup>125</sup>. Dans un cas au moins, le contentieux fut soumis au tribunal islamique qui intervint en faveur du membre d'Ansar Dine ou d'AQMI<sup>126</sup>. D'autre part, des pièces montrent que ces mariages forcés étaient contractés comme couverture afin de légitimer des instances d'enlèvement et de viols répétés par les membres d'Ansar Dine et AQMI<sup>127</sup>.

83. Des pièces montrent enfin que ces mariages forcés avaient pour objectif d'assimiler les membres d'Ansar Dine et AQMI avec la population locale<sup>128</sup>.

84. La Chambre estime à la lumière des pièces examinées qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, dans le cadre de ces mariages forcés, des pouvoirs associés au droit de propriété étaient exercés sur les femmes et les jeunes filles concernées. En effet, les pièces montrent qu'elles étaient mariées sans leur consentement. En échange, les membres d'Ansar Dine pouvaient verser une petite

---

<sup>121</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0024-2814, pp. 2831, 2832 et 2838 ; [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0001-2113, p. 2118, par. 24.

<sup>122</sup> MLI-OTP-0033-1978, p. 1989, par. 54 ; MLI-OTP-0024-2814, pp. 2831, 2832 et 2838.

<sup>123</sup> MLI-OTP-0024-2814, pp. 2829 et 2831 ; [EXPURGÉ].

<sup>124</sup> MLI-OTP-0024-2814, p. 2829 ; [EXPURGÉ].

<sup>125</sup> MLI-OTP-0024-2814, p. 2831.

<sup>126</sup> MLI-OTP-0024-2814, p. 2831.

<sup>127</sup> MLI-OTP-0001-2113, p. 2118, par. 24 ; [EXPURGÉ].

<sup>128</sup> [EXPURGÉ].

somme d'argent à la famille. Elles étaient ensuite séquestrées et enchaînées afin de les empêcher de fuir. Lorsqu'elles parvenaient à fuir, elles étaient pourchassées jusqu'à ce qu'elles soient retrouvées. En outre, dans le cadre de ces mariages forcés, les femmes étaient battues, fouettées et violées de manière répétée non seulement par l'homme qui les avait épousées de force mais également par d'autres membres d'Ansar Dine et d'AQMI. Au cours de ces mariages forcés, les jeunes filles et les femmes faisaient l'objet de restrictions à leur liberté de mouvement, d'abus sexuels répétés et de grossesses forcées, elles étaient en somme réduites en esclavage.

85. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ayant pris la forme d'esclavage sexuel dans le cadre de mariages forcés prévus à l'article 7-1-g du Statut ont été commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013.

#### **d) Persécution (article 7-1-h du Statut)**

86. Dans les Éléments des crimes, le crime correspondant est libellé comme suit :

##### **Article 7-1-h**

##### **Persécution**

1. L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.
2. L'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel.
3. Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut ou à d'autres critères

universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.

4. Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour.

5. Le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

6. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

87. Le Procureur soutient qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les groupes armés Ansar Dine et AQMI ont commis des crimes contre l'humanité ayant pris la forme de persécutions pour des motifs d'ordre religieux et sexistes.

88. Le Procureur allègue d'une part que la population de Tombouctou a subi des violations de ses droits fondamentaux, à savoir le droit à la liberté de religion, à la liberté d'expression, à la liberté de pensée, à la liberté d'association et de réunion, à la liberté de mouvement, à l'égalité, l'éducation, au respect de la vie privée, à la dignité de la personne, à la sûreté et à la propriété<sup>129</sup>. Le Procureur allègue en outre que ces atteintes aux droits fondamentaux des habitants de Tombouctou se sont accompagnées de divers crimes contre l'humanité et crimes de guerre qui étaient généralement commis à titre de sanction par les membres d'Ansar Dine et AQMI<sup>130</sup>.

89. Le Procureur soutient que la corrélation entre ces crimes, c'est-à-dire les atteintes à l'intégrité et à la dignité de la personne, les condamnations prononcées sans jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, les autres

---

<sup>129</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 140-142.

<sup>130</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 132.

actes inhumains, les viols, l'esclavage sexuel, ainsi que les attaques contre des monuments consacrés à la religion, et le déni des droits fondamentaux de la population caractérise le crime de persécution pour motifs religieux au sens de l'article 7-1-h du Statut<sup>131</sup>.

90. Le Procureur soutient d'autre part que les groupes armés Ansar Dine et AQMI ont ciblé la population de Tombouctou, perçue comme n'adhérant pas à leur vision de la religion, et lui a imposé leur propre vision, et qu'ils ont spécifiquement ciblé les femmes et jeunes filles pour des motifs sexistes ainsi que religieux<sup>132</sup>.

91. Le Procureur affirme à cet égard que, dans le cadre de cette persécution, les femmes et jeunes filles étaient particulièrement visées<sup>133</sup>. Le Procureur allègue que les femmes étaient traquées dans les rues de la ville, dans les écoles, à l'hôpital ainsi qu'au pas de leur maison<sup>134</sup>. Il soutient que les femmes étaient harcelées au quotidien et faisaient l'objet de contrôles systématiques et abusifs, accompagnés de mesures humiliantes et dégradantes pour toutes sortes de prétextes, tel que le non-respect du code vestimentaire<sup>135</sup>. Le Procureur affirme, en outre, que les femmes étaient détenues dans des conditions inhumaines, quel que soit leur âge ou leur état physique et que certaines ont subi des viols et autres violences sexuelles au cours de leur détention<sup>136</sup>.

92. Les pièces montrent que, pendant leur occupation de la ville, Ansar Dine et AQMI avaient pour objectif d'imposer à la population de Tombouctou leur propre vision de la religion<sup>137</sup> et que les institutions mises en place par lesdits groupes armés

---

<sup>131</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 134 et 153.

<sup>132</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 137-139 et 156.

<sup>133</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 110, 114, 119, 121 à 125, 137 à 139, 162 à 174 et 205.

<sup>134</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 121 et 165.

<sup>135</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 121 et 138.

<sup>136</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 123 et 166-167.

<sup>137</sup> MLI-OTP-0001-6924 ; MLI-OTP-0001-3418 et MLI-OTP-0001-3551 ; MLI-OTP-0001-7037, de 00:19:30 à 00:20:12 (transcription, MLI-OTP-0024-2962, p. 2978) ; MLI-OTP-0001-3271 ; MLI-OTP-0009-1749 de 00:11:00:00 à 00:12:30:00.

traquaient tout contrevenant aux nouvelles règles religieuses<sup>138</sup> en se focalisant particulièrement sur les femmes<sup>139</sup>. Les pièces montrent dans ce contexte que toute forme de croyance et d'agissements contraires aux règles établies était interdite et punie<sup>140</sup>. Les pièces montrent en outre qu'Ansar Dine et AQMI détruisaient tout symbole religieux, du simple bijou au bâtiment dédié à la prière, perçu comme contraire à leur vision de la religion<sup>141</sup>.

93. Les pièces montrent aussi que la diffusion de feuillets et de musique à la radio était interdite et qu'à la place, la diffusion de lectures du coran et de messages des groupes armés était imposée<sup>142</sup>. Les pièces montrent qu'il était, entre autres, interdit de fumer, de boire de l'alcool et de regarder la télévision sous peine d'être battu sur le champ<sup>143</sup>.

94. Les pièces montrent également que des restrictions et des interdits plus sévères s'appliquaient aux femmes<sup>144</sup>. Tel que relevé *supra*<sup>145</sup>, les pièces montrent également que les femmes étaient particulièrement visées par les sévices ainsi que par les traitements dégradants et humiliants, et qu'elles étaient soumises à des violences sexuelles et à des mariages forcés commis dans le cadre de ladite persécution.

95. Au vu des éléments de preuve susmentionnés, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Ansar Dine et AQMI ont porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux à la liberté d'expression, à la liberté de pensée, à la liberté d'association et de réunion, à la liberté de mouvement, à l'égalité, à l'éducation, au respect de la vie privée, à la dignité de la

---

<sup>138</sup> [EXPURGÉ].

<sup>139</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0015-0495, MLI-OTP-0033-5189 ; MLI-OTP-0002-0019 ; [EXPURGÉ].

<sup>140</sup> [EXPURGÉ].

<sup>141</sup> Voir, section IV. B) 2. d) ; [EXPURGÉ].

<sup>142</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0009-1749, de 00:04:10:20 à 00:04:15:30.

<sup>143</sup> MLI-OTP-0009-1749, de 00:04:10:20 à 00:04:15:30.

<sup>144</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0009-1749, de 00:07:21:00 à 00:08:12:00 ; MLI-OTP-0001-5409 ; [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0011-0415.

personne, à la sûreté et à la propriété des résidents civils de Tombouctou. En outre, les membres d'Ansar Dine et d'AQMI ont pris pour cible, d'une part, la population de Tombouctou pour des motifs d'ordre religieux car ils la percevaient comme n'adhérant pas à leur vision de la religion. D'autre part, ces derniers ont pris pour cible les jeunes filles et les femmes de Tombouctou pour des motifs sexistes en leur appliquant des règles plus strictes, en les attaquant pour la moindre prétendue violation de ces règles, entraînant la perte de leur statut social au sein de la population civile de Tombouctou. Les membres d'Ansar Dine et d'AQMI l'ont fait au travers des crimes suivants : torture<sup>146</sup>, traitements cruels<sup>147</sup>, viols<sup>148</sup>, esclavage sexuel<sup>149</sup>, autres actes inhumains<sup>150</sup>, condamnations prononcées sans jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué<sup>151</sup>, et attaques contre des monuments consacrés à la religion<sup>152</sup>.

96. Par conséquent, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le crime contre l'humanité de persécution pour des motifs religieux ainsi que pour des motifs sexistes prévus à l'article 7-1-h du Statut a été commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013.

#### **e) Autres actes inhumains (Article 7-1-k du Statut)**

97. Dans les Éléments des crimes, le crime correspondant est libellé comme suit :

#### **Article 7-1-k du Statut**

#### **Autres actes inhumains**

---

<sup>145</sup> Voir, sections IV. A) 2. a), b) et c).

<sup>146</sup> Voir, sections IV. A) 2. a) et IV. B) 2. a).

<sup>147</sup> Voir, section VI. B) 2. a).

<sup>148</sup> Voir, sections IV. A) 2. b) et IV. B) 2. e).

<sup>149</sup> Voir, sections IV. A) 2. c) et IV. B) 2. f).

<sup>150</sup> Voir, section IV. A) 2. e).

<sup>151</sup> Voir, section VI. B) 2. c).

<sup>152</sup> Voir, section VI. B) 2. d).

1. L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes.
2. Cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte.
4. Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

98. Le Procureur affirme que les coups de fouet assenés et l'amputation exécutée par les membres d'Ansar Dine et AQMI ainsi que le traitement des jeunes femmes et des femmes dans le cadre de mariages contractés de force sont également constitutifs du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains<sup>153</sup>. La Chambre souligne à cet égard qu'elle exigera du Procureur dans son document contenant les charges qui sera présenté en application de l'article 61-3 du Statut que soit indiquée avec le plus de précision possible la qualification juridique la plus appropriée des faits qui sont imputés à la personne poursuivie. La Chambre réexaminera au cours de la procédure de confirmation des charges la qualification juridique à donner aux faits présentés par le Procureur, au vu des éléments de preuve présentés et des observations déposées par le Procureur, l'équipe de la défense de M. Al Hassan, et les victimes participant éventuellement à la procédure.

---

<sup>153</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 50, 173 et 221. Voir également, Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 162-173.

99. La Chambre rappelle ses conclusions à l'égard des mariages forcés ci-dessus<sup>154</sup>. La Chambre estime que les mariages forcés peuvent également constituer des autres actes inhumains<sup>155</sup> de caractère analogue aux alinéas a) à j) de l'article 7-1 et causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

100. La Chambre estime, dès lors, à la lumière des pièces examinées, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ayant pris la forme d'autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, dont les mariages forcés, prévus à l'article 7-1-k du Statut, ont été commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013.

### 3. Conclusions de la Chambre

101. Après examen de la Requête et des éléments de preuve présentés à l'appui de celle-ci, la Chambre est convaincue que les faits exposés de manière détaillée dans la Requête, et repris ensuite dans la présente décision, sont prouvés au regard de la norme d'administration de la preuve énoncée à l'article 58-1-a du Statut, à savoir les motifs « raisonnables de croire » que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour.

102. La Chambre est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire, que les crimes susmentionnés ont été menés en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation et sont advenus dans le cadre de l'attaque décrite ci-dessus lancée contre la population civile de Tombouctou, de début avril 2012 à janvier 2013, au sens de l'article 7-1 du Statut. La Chambre est donc convaincue qu'il

---

<sup>154</sup> Voir, section IV. A) 2. c).

<sup>155</sup> Voir, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen (la « Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ongwen* »), 23 mars 2016 et traduction enregistrée le 9 octobre 2010, ICC-02/04-01/15-422-Red-tFRA, paras 87-95.



existe des motifs raisonnables de croire que les éléments contextuels et spécifiques des crimes contre l'humanité susmentionnés sont réunis.

## **B) Les crimes de guerre (article 8 du Statut)**

103. Dans sa Requête, le Procureur soutient qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de M. Al Hassan est engagée pour la commission de crimes de guerre au sens des alinéas c-i (traitements cruels et torture), c-ii (traitements humiliants et dégradants), c-iv (condamnations prononcées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué), e-iv (attaque intentionnellement dirigée contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques), e-vi (viol et esclavage sexuel) de l'article 8-2 du Statut, à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013<sup>156</sup>, et entre fin juin 2012 et mi-juillet 2012 pour ce qui concerne les attaques intentionnellement dirigées contre des bâtiments religieux et historiques.

104. Le Procureur affirme que les crimes susmentionnés auraient été commis dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international qui existait au Mali entre les mois de janvier 2012 et janvier 2013<sup>157</sup>, pendant toute la période des faits allégués dans la Requête<sup>158</sup>.

### **1. Éléments contextuels des crimes de guerre**

#### **a) Droit applicable**

105. Conformément à l'article 8-2-d et f du Statut, les dispositions de l'article 8-2-c et e du Statut « s'appliquent aux conflits ne présentant pas un caractère international »<sup>159</sup>. L'article 8-2-f du Statut dispose aussi que ces conflits armés

<sup>156</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 50.

<sup>157</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 51. Voir également paras 35-36.

<sup>158</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 54. Voir également, paras 37-44 et 55-98.

<sup>159</sup> L'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 commence ainsi : « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, [...] » ; l'article 1-1 du Protocole additionnel II dispose comme suit : « Le

« opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux ».

106. N'étant définie ni dans le Statut ni dans les Éléments des crimes, la notion de conflit armé a été développée par d'autres juridictions internationales. La Cour s'est précédemment inspirée<sup>160</sup> à cet égard de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») en invoquant l'article 21-1-b du Statut :

70. [...] un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la

---

présent Protocole, qui développe et complète l'Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole » (Comité international de la croix rouge, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux [Protocole II], 8 juin 1977, 1125 UNTS 609 [le « Protocole II »]) ; l'article 1-2 du Protocole additionnel II prévoit quant à lui : « Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ». Alors que l'article 2 commun se limite aux conflits armés internationaux entre signataires, l'article 3 commun prévoit une protection minimale pour les groupes armés organisés impliqués dans tout conflit ne présentant pas un caractère international. Voir Gerhard Werle, *Principles of International Criminal Law* (2009), Deuxième édition, T.M.C. Asser Press, p. 366 ; Andrew J. Carswell, « Classification des conflits : le dilemme du soldat », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91 (2009), p. 150 ; Gary D. Solis, *The Law of Armed Conflict* (2010) *Cambridge University Press*, p. 157.

<sup>160</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Chambre de première instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, (le « Jugement Lubanga »), 18 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842, paras 531-533 ; Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1173.

conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non<sup>161</sup>.

107. Le concept de « groupes armés organisés » n'étant défini ni dans la Statut ni dans les Éléments des crimes, la Cour a conclu que ces groupes devaient présenter un degré d'organisation suffisant pour leur permettre de mener un conflit armé prolongé<sup>162</sup>. À l'instar des Chambres de première instance I et II, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire que le Procureur établisse que les groupes armés en cause exerçaient un contrôle sur une partie du territoire de l'État concerné<sup>163</sup> ou que les groupes armés organisés soient « sous la conduite d'un commandement responsable », tel qu'énoncé à l'article 1-1 du Protocole additionnel II<sup>164</sup>. À l'instar des Chambres de première instance I et II, la Chambre estime que :

lorsqu'il s'agit de décider si l'on est en présence d'un groupe armé organisé (pour déterminer si un conflit armé ne présentait pas un caractère international), les éléments de fait suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, peuvent être pertinents : la

---

<sup>161</sup> TPIY, *Le Procureur c. Tadić*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, affaire n° IT-94-1-AR72.

<sup>162</sup> Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842, par. 536 ; Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1185.

<sup>163</sup> Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1186 faisant référence au Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842, paras 536-537.

<sup>164</sup> Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1186 faisant référence au Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842, paras 536-537 et la note de bas de page n° 1635. Telle semble être la position de la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, datée le 29 janvier 2007 et enregistré le 2 février 2007 (la « Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga* »), ICC-01/04-01/06-803,

hiérarchie interne de la force ou du groupe en cause ; la structure de commandement et les règles appliquées ; la capacité de se procurer des équipements militaires, notamment des armes à feu ; la capacité de la force ou du groupe en cause de planifier et de mener des opérations militaires ; et l'étendue, la gravité et l'intensité de toute intervention militaire. Aucun de ces éléments de fait n'est toutefois déterminant à lui seul. La Chambre devrait faire preuve de souplesse lorsqu'elle appliquera ces critères pour déterminer si l'on était en présence d'un groupe armé organisé, étant donné que l'article 8-2-f du Statut exige seulement que le groupe armé en cause soit « organisé »<sup>165</sup>.

108. Afin de déterminer l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, aux termes de l'article 8-2-d et f du Statut, la violence doit aller au-delà de troubles internes telles que des émeutes, des actes sporadiques ou isolés<sup>166</sup>.

---

paras 232 et 233 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 234.

<sup>165</sup> Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842, par. 537 ; Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1186. Voir aussi, TPIY, *Le Procureur c. Limaj et consorts*, Chambre de première instance, *Judgement*, 30 novembre 2005, affaire n° IT-03-66-T, par. 90 ; TPIY, *Le Procureur c. Haradinaj et consorts*, Chambre de première instance, *Jugement*, 3 avril 2008, affaire n° IT-04-84-T, (le « Jugement *Haradinaj* »), par. 60 ; TPIY, *Le Procureur c. Bošković*, Chambre de première instance, *Judgment*, 10 juillet 2008, affaire n° IT-04-82-T, paras 199-203.

<sup>166</sup> Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, paras 1186 et 1187; Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842, par. 538. L'exigence énoncée à l'article 8-2-f est également une condition de déclenchement de la compétence, puisque si le degré d'intensité nécessaire n'est pas atteint, les crimes allégués ne relèvent pas de la compétence de la Cour. Voir Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 225. Le TPIY a conclu que l'intensité du conflit devrait « [TRADUCTION] servir seulement à distinguer un conflit armé du banditisme, des insurrections inorganisées et de courte durée ou des activités terroristes, qui ne relèvent pas du droit international humanitaire (TPIY, *Le Procureur c. Dorđević*, Chambre de première instance, *Public Judgment with Confidential Annex – Volume I of II*, 23 février 2011, affaire n° IT-05-87/1-T, par. 1522). Le TPIY a indiqué que, pour apprécier l'intensité d'un conflit potentiel, une chambre devrait notamment prendre en considération la gravité des attaques et la multiplication possible des affrontements armés, leur extension dans le temps et dans l'espace, le renforcement des effectifs des forces gouvernementales, la

109. La Chambre note que l'article 8-2-f du Statut, qui s'applique à l'article 8-2-e du Statut, contient une deuxième phrase qui exige en outre l'existence d'un conflit qui oppose les belligérants « de manière prolongée ». Ce n'est pas le cas de l'article 8-2-d du Statut, qui s'applique à l'article 8-2-c et qui ne prévoit pas une telle exigence.

110. La Chambre note que le concept de « conflit prolongé » n'a pas été explicitement défini dans la jurisprudence de la Cour mais qu'il a été généralement abordé dans le cadre de l'examen de l'intensité du conflit. Malgré tout, lorsqu'elles ont examiné si un conflit armé ne présentant pas un caractère international était prolongé, diverses chambres de la Cour ont considéré la durée des violences comme un élément à prendre en considération<sup>167</sup>. La Chambre appliquera les mêmes principes dans la présente décision conformément à l'article 21-2 du Statut.

111. Les Éléments des crimes exigent que le comportement criminel allégué « [ait] eu lieu dans le contexte de et [ait été] associé à un conflit armé [...]»<sup>168</sup>. La Chambre souscrit à l'approche de la Chambre de première instance II lorsqu'elle déclare que :

[le comportement] devra avoir été étroitement lié aux hostilités se déroulant dans toute partie des territoires contrôlés par les parties au conflit. Il ne s'agit donc pas de considérer le conflit armé comme étant seul à l'origine du comportement [...] ni d'exiger que ce comportement se manifeste au cœur même des

---

mobilisation et la répartition des armes entre les deux parties au conflit, la question de savoir si le conflit a attiré l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU et, dans l'affirmative, si ce dernier a adopté des résolutions à son sujet (TPIY, *Le Procureur c. Mrkšić et consorts*, Chambre de première instance, Jugement, 27 septembre 2007, affaire n° IT-95-13/1-T, par. 407 ; Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842, par. 538).

<sup>167</sup> Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842, paras 538, 545, 546 et 550 et Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, paras 1217 et 1218. Voir aussi TPIY, Jugement *Haradinaj*, par. 49, qui précise que le critère tiré des violences armées prolongées a été interprété dans la pratique, y compris dans l'affaire *Le Procureur c. Duško Tadić* par la Chambre elle-même, comme se rapportant davantage à l'intensité des violences qu'à leur durée.

combats. Il demeure que le conflit armé doit, bien entendu, occuper une place majeure dans la décision prise par l'auteur du crime, dans sa capacité de commettre le crime ou encore dans la manière dont celui-ci est en définitive commis<sup>169</sup>.

112. Enfin, selon les Éléments des crimes, le fait que « [l']auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé » constitue un autre élément commun des crimes de guerre. Dans cette optique, l'introduction de l'article 8 des Éléments des crimes apporte les précisions suivantes : a) il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a déterminé sur le plan juridique l'existence d'un conflit armé ou le caractère international ou non international du conflit ; b) à cet égard, il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a eu connaissance des faits établissant le caractère international ou non international du conflit ; et c) il faut seulement que l'auteur ait eu la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, qui est implicite dans les termes « a eu lieu dans le contexte de et était associé à ». La connaissance requise à ces fins est celle des auteurs des crimes<sup>170</sup>.

### b) Analyse

113. Le Procureur renvoie aux éléments de preuve présentés dans sa demande de mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi<sup>171</sup> (« M. Al Mahdi ») et au jugement dans l'affaire *Al Mahdi*, dans lequel la Chambre de première instance VIII a conclu qu'un conflit armé à caractère non international existait au Mali pendant la période des faits allégués dans ladite affaire, à savoir en juin/juillet 2012<sup>172</sup>.

---

<sup>168</sup> Voir Éléments des crimes, Article 8, Crimes de guerre, Introduction, p. 14.

<sup>169</sup> Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1176.

<sup>170</sup> Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 147.

<sup>171</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 52.

<sup>172</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 53 citant le paragraphe 49 du Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA.

114. Bien que, dans le jugement dans l'affaire *Al Mahdi*, la Chambre de première instance VIII ait conclu qu'un conflit armé à caractère non international existait au Mali pendant la période des faits allégués dans ladite affaire, à savoir entre le 30 juin 2012 environ et le 11 juillet 2012<sup>173</sup>, la Chambre estime qu'il est nécessaire de procéder à l'analyse de cette question dans la présente affaire.

115. La Chambre note que les pièces présentées par le Procureur indiquent que ledit conflit a éclaté au Mali en janvier 2012, lorsque le Mouvement national de libération de l'Azawad (« MNLA ») a lancé une attaque contre la base militaire de Ménaka au nord-est du pays<sup>174</sup> et que, à partir de ce moment, les affrontements entre les forces armées maliennes et les groupes armés MNLA, Ansar Dine, AQMI et le Mouvement pour l'unicité et le *jihad* en Afrique de l'Ouest (« MUJAO »), se sont multipliés et prolongés, et ont affecté une zone de plus en plus large<sup>175</sup>.

116. Les pièces présentées par le Procureur indiquent en outre qu'en moins de trois mois, la partie du nord du Mali est passée sous le contrôle de ces groupes armés<sup>176</sup>.

117. Les éléments de preuve présentés par le Procureur indiquent que début avril 2012, suite à des informations faisant état d'une offensive prochaine de groupes armés contre Tombouctou à la fin du mois de mars 2012<sup>177</sup>, les autorités civiles et forces armées maliennes ont quitté la ville<sup>178</sup>. Les éléments de preuve indiquent que, au début du mois d'avril 2012, le MNLA<sup>179</sup>, suivi d'Ansar Dine et AQMI<sup>180</sup> sont

<sup>173</sup> Voir, Jugement *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 49.

<sup>174</sup> MLI-OTP-0012-0098 ; MLI-OTP-0001-3379.

<sup>175</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0001-6924 de 00:01:59:10 à 00:05:43:00.

<sup>176</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0012-0098 ; [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0013-3500.

<sup>177</sup> [EXPURGÉ].

<sup>178</sup> [EXPURGÉ].

<sup>179</sup> [EXPURGÉ].

<sup>180</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0011-0259, de 00:02:56:00 à 00:05:13:00 et de 00:06:50:00 à 00:07:32:00 ; transcription MLI-OTP-0033-5211, p. 5214, lignes 76-85 et p. 5217, lignes 200-208 ; MLI-OTP-0012-0157.

entrés à Tombouctou et ont pris le contrôle de la cité<sup>181</sup>. Ces derniers ont ensuite chassé le MNLA qui s'est replié à quelques kilomètres de là<sup>182</sup>.

118. Les preuves indiquent qu'au mois de janvier 2013, Ansar Dine et AQMI ont fui Tombouctou devant l'avancée de forces armées maliennes appuyées par les troupes françaises<sup>183</sup>.

119. Les preuves indiquent que divers organismes régionaux et internationaux ont réagi dès le mois de mars 2012 et tout au long des mois suivants<sup>184</sup>, en particulier le Conseil de Sécurité des Nations Unies par la prise de plusieurs résolutions en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et par le déploiement de la Mission Internationale de Soutien au Mali, remplacée en juillet 2013 par la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali<sup>185</sup>

### c) Conclusions de la Chambre

120. Au vu de l'ensemble des pièces présentées, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international existait au Mali entre les mois de janvier 2012 et de janvier 2013 qui opposait les forces gouvernementales maliennes à plusieurs groupes armés, dont Ansar Dine et AQMI.

121. En outre, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'Ansar Dine et AQMI pouvaient être considérés comme des groupes armés organisés à l'époque considérée<sup>186</sup>. La Chambre relève en particulier leur capacité

<sup>181</sup> MLI-OTP-0012-0119, p. 0122 ; MLI-OTP-0012-0356, p. 0358 ; [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0012-0938.

<sup>182</sup> MLI-OTP-0012-0157 ; [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0012-0938 ; [EXPURGÉ].

<sup>183</sup> [EXPURGÉ].

<sup>184</sup> MLI-OTP-0013-3500, p. 3507, par. 14.

<sup>185</sup> [EXPURGÉ] ; Résolution 2295 (2016), S/RES/2295 (2016), 29 juin 2016, par. 16 ; Résolution 2364 (2017), S/RES/2364 (2017), 29 juin 2017, par. 17.

<sup>186</sup> Étant donné que les crimes reprochés dans la Requête sont imputés aux groupes armés Ansar Dine et AQMI, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si MUJAO et MNLA sont des groupes armés *organisés*. Par ailleurs, la Chambre a conclu qu'il existe des motifs raisonnables de croire en l'existence d'un conflit armé entre les forces armées maliennes et les groupes armés Ansar Dine et AQMI.



militaire à déloger l'armée malienne, à prendre Tombouctou et à exercer leur pouvoir sur Tombouctou durant environ neuf mois.

122. En ce qui concerne la condition juridique selon laquelle les violences armées doivent atteindre un certain seuil d'intensité pour pouvoir être distinguées de simples situations de tensions internes ou de troubles intérieures, la Chambre estime que du fait que ces groupes ont contrôlé une grande partie du nord du Mali durant une période prolongée – de janvier 2012 à janvier 2013 – il existe des motifs raisonnables de croire que le conflit a atteint un degré d'intensité suffisant.

123. Par ailleurs, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes imputés à Ansar Dine et à AQMI ont eu lieu dans le contexte dudit conflit et qu'ils étaient associés à celui-ci. En effet, Ansar Dine et AQMI n'auraient pas pu exercer leur emprise sur la population civile et n'auraient ainsi pas pu exécuter les actes qui leurs sont imputés sans avoir conquis Tombouctou. Les justifications avancées par ces groupes lors de la commission de ces actes étaient les mêmes que celles avancées pour prendre le contrôle de Tombouctou et, plus généralement, du nord Mali, à savoir imposer à la population civile locale leur vision de la religion<sup>187</sup>.

124. Enfin, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, compte tenu du fait que les membres d'Ansar Dine et d'AQMI, dont M. Al Hassan, étaient basés à Tombouctou et travaillaient suivant les règles d'administration de la ville dictée par Ansar Dine, ces derniers avaient connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé.

125. Compte tenu de ces constatations, la Chambre estime que les éléments contextuels des crimes de guerre sont établis.

---

<sup>187</sup> MLI-OTP-0001-6924 ; MLI-OTP-0001-3418 et MLI-OTP-0001-3551 ; MLI-OTP-0001-7037, de 00:19:30 à 00:20:12 (transcription, MLI-OTP-0024-2962, p. 2978) ; MLI-OTP-0001-3271.

**2. Actes constitutifs de crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et en association avec celui-ci**

126. Le Procureur soutient qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans le contexte dudit conflit armé ne présentant pas un caractère international, des crimes de guerre ayant pris la forme d'atteintes à l'intégrité corporelle et d'atteintes à la dignité de la personne prévus respectivement à l'article 8-2-c-i et ii du Statut, de condamnations prononcées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables prévus à l'article 8-2-c-iv du Statut, ainsi que de viols et d'esclavage sexuel prévus à l'article 8-2-e-vi du Statut, ont été commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013<sup>188</sup>.

127. Le Procureur soutient également qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans le contexte de ce conflit, des crimes de guerre ayant pris la forme d'attaques intentionnellement dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques prévus à l'article 8-2-e-iv du Statut, ont été commis à Tombouctou, au Mali, entre fin juin 2012 et mi-juillet 2012<sup>189</sup>.

**a) Atteintes à l'intégrité corporelle (article 8-2-c-i du Statut)**

128. Dans les Éléments des crimes, les crimes correspondants sont libellés comme suit :

**Article 8-2-c-i-3**

**Traitements cruels**

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.

---

<sup>188</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 50, p. 21.

<sup>189</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 50, p. 21.

2. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

#### **Article 8-2-c-i-4**

#### **Torture**

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.

2. L'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit.

3. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

129. Le Procureur soutient qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la torture était utilisée afin d'extorquer les aveux des personnes arrêtées et que plusieurs personnes ont fait l'objet de sévices et de mauvais traitements lors d'interrogatoires menés par la police islamique<sup>190</sup>.

130. La Chambre rappelle d'une part ses constatations à l'égard des faits constitutifs du crime contre l'humanité de torture<sup>191</sup>.

131. D'autre part, la Chambre note que les pièces produites par le Procureur montrent que la police islamique était autorisée à faire usage de la torture lorsque les personnes arrêtées refusaient de coopérer ou de passer aux aveux<sup>192</sup>. Les pièces montrent que des résidents civils de Tombouctou étaient battus, menacés, faisaient l'objet de méthodes d'interrogatoire violentes, étaient emprisonnés pendant des périodes indéterminées, parfois sans avoir accès à de l'eau ou à de la nourriture, afin de les intimider ainsi que d'obtenir des renseignements et des aveux<sup>193</sup>.

132. À la lumière des pièces examinées, elle considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les habitants de Tombouctou ont subi aux mains des membres d'Ansar Dine et d'AQMI des atteintes à l'intégrité corporelle, prenant la forme de traitements cruels et d'actes de tortures, causant des souffrances aiguës, physiques ou mentales, ou des atteintes graves à leur intégrité physique ou à leur santé physique ou mentale. Par ailleurs, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les auteurs ont fait subir ces traitements pour obtenir des renseignements, des aveux, pour intimider et/ou pour punir les civils de

---

<sup>190</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 47, 50, 82, 92, 118, 125, 150, 151, 187, 211, 212, 213, 214, 225, 226, 245 et 268.

<sup>191</sup> Voir, section IV) A) 2. a).

<sup>192</sup> [EXPURGÉ].

<sup>193</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0024-2814, p. 2834 ; [EXPURGÉ].

Tombouctou, au sens de l'article 8-2-c-i, pendant l'occupation de Tombouctou par ces groupes, de début avril 2012 à janvier 2013.

**b) Atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut)**

133. Dans les Éléments des crimes, le crime correspondant est libellé comme suit :

**Article 8-2-c-ii**

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à des traitements humiliants ou dégradants ou autrement porté atteinte à leur dignité.
2. Les traitements humiliants ou dégradants ou autres violations étaient d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne.
3. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

134. Le Procureur allègue que les atteintes à la dignité des Tombouctiens se manifestaient selon les cas sous la forme de flagellations et de torture en détention<sup>194</sup>. Le Procureur allègue, dans ce contexte, que l'exécution des sanctions était annoncée

---

<sup>194</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 150 faisant référence aux paras 211-214.

au préalable à la radio ou par des crieurs publics<sup>195</sup> et qu'elle avait lieu en public pour terroriser et humilier la population civile et la réduire à l'obéissance et au silence<sup>196</sup>.

135. La Chambre rappelle d'une part ses constatations à l'égard des faits constitutifs du crime contre l'humanité de torture. La Chambre relève en particulier des cas de femmes, placées en détention, qui étaient frappées<sup>197</sup>.

136. Certaines pièces montrent d'autre part l'humiliation et les violences psychologiques subies par la population de Tombouctou aux mains des groupes armés Ansar Dine et AQMI<sup>198</sup>. Dans ce contexte, les pièces produites par le Procureur indiquent qu'Ansar Dine et AQMI avaient recours à des crieurs publics afin d'annoncer l'exécution de sanctions, que la flagellation était administrée en public et révèlent à cet égard les sentiments de profonde humiliation et de honte ressentis par les personnes ayant fait l'objet de telles sanctions<sup>199</sup>. Par exemple, certains avaient leur parties intimes exposées à la vue de tous, contribuant à un sentiment d'humiliation publique<sup>200</sup>.

137. Enfin, les pièces montrent que peu à peu les habitants de Tombouctou ne sortaient plus de chez eux par peur d'être brutalisés ou humiliés par les membres d'Ansar Dine et AQMI<sup>201</sup>.

138. À la lumière des pièces examinées, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des atteintes à la dignité des habitants de Tombouctou, au sens de l'article 8-2-c-ii du Statut, ont été commises par les membres d'Ansar Dine et d'AQMI, pendant leur occupation de la ville, entre avril 2012 et

---

<sup>195</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 83 et 85.

<sup>196</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 80, 117, 120, 121, 127 et 304.

<sup>197</sup> Voir ci-dessus par. 72.

<sup>198</sup> MLI-OTP-0009-1749, de 00:06:07:00 à 00:06:58:00 ; [EXPURGÉ].

<sup>199</sup> [EXPURGÉ].

<sup>200</sup> [EXPURGÉ].

<sup>201</sup> MLI-OTP-0017-0027, de 00:01:44:00 à 00:02:27:30, MLI-OTP-0033-5228, p. 5231, lignes 52-73, MLI-OTP-0017-0027, MLI-OTP-0033-5405, p. 5409, lignes 63-74.

janvier 2013. La Chambre relève en particulier la manière dont étaient exécutées les sanctions, les insultes proférées et le harcèlement quotidien subi par les femmes ainsi que les conditions inhumaines et les sévices infligés en détention.

**c) Condamnations en dehors de toute procédure régulière  
(article 8-2-c-iv du Statut)**

139. Dans les Éléments des crimes, le crime correspondant est libellé comme suit :

**Article 8-2-c-iv**

**Condamnations ou exécutions en dehors de toute procédure  
régulière**

1. L'auteur a prononcé une condamnation ou fait exécuter une ou plusieurs personnes.
2. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils, ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
4. Il n'y a pas eu de jugement préalable rendu par un tribunal, ou le tribunal qui a rendu le jugement n'était pas « régulièrement constitué », en ce sens qu'il n'offrait pas les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité, ou le tribunal n'a pas assorti son jugement des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international.

140. Le Procureur soutient qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'entre avril 2012 et janvier 2013, des condamnations contre diverses personnes ont été prononcées par un tribunal irrégulièrement constitué n'offrant ni les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité ni les garanties judiciaires

généralement reconnues comme indispensables en droit international<sup>202</sup>. Le Procureur indique que les garanties judiciaires comprennent *a minima* le droit d'être informé sans délai de la nature et de la cause du crime allégué, de disposer des moyens nécessaires à sa défense, d'être présumé innocent et de ne pas être forcé à témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable<sup>203</sup>.

141. Le Procureur allègue que certains membres du tribunal faisaient également parti du pouvoir exécutif de la ville et que leur rôle était en réalité de représenter et d'appliquer les ordres d'Iyad Ag Ghaly, fondateur et chef d'Ansar Dine, et d'Abou Zeid, membre d'AQMI et nommé par Iyad Ag Ghaly gouverneur de Tombouctou, et que ces derniers pouvaient interférer dans le processus judiciaire<sup>204</sup>. Il affirme que les jugements du tribunal étaient généralement rendus de façon sommaire sans la possibilité de se faire représenter par un avocat et que l'emprisonnement était employé comme moyen de coercition afin d'obtenir les aveux des personnes détenues<sup>205</sup>. Il allègue en outre que les peines prononcées par ce tribunal n'étaient pas prévisibles<sup>206</sup> et prenaient la forme de sévices, tels que des flagellations ou encore une amputation<sup>207</sup>.

142. Les pièces montrent que, dès le mois d'avril 2012, pendant l'occupation de la ville de Tombouctou par Ansar Dine et AQMI, un tribunal a été mise en place<sup>208</sup>.

143. Les pièces montrent que, dans certains cas, des membres de l'exécutif de la ville de Tombouctou intervenaient dans les affaires devant ce tribunal, allant jusqu'à se substituer aux juges<sup>209</sup>.

---

<sup>202</sup> Requête, paras 50, 90 et 225.

<sup>203</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, note de bas de page n° 236.

<sup>204</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 91.

<sup>205</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 92.

<sup>206</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 92.

<sup>207</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 93.

<sup>208</sup> [EXPURGÉ].

<sup>209</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0055-0267 et sa traduction MLI-OTP-0054-0335, p. 0336 ; [EXPURGÉ].



144. Comme exposé ci-dessus, les pièces montrent que la torture était utilisée comme moyen de coercition pour obtenir des aveux de culpabilité<sup>210</sup>, que le tribunal ordonnait l'application de sévices physiques afin de punir les personnes reconnues coupables<sup>211</sup> et que des personnes étaient emprisonnées pendant des périodes indéterminées dans des conditions insalubres<sup>212</sup>. En outre, une des pièces montre le cas au moins d'une peine non prévisible<sup>213</sup>.

145. À la lumière des pièces examinées, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des condamnations ont été prononcées à l'encontre de Tombouctiens, sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, au sens de l'article 8-2-c-iv du Statut.

**d) Attaque contre des biens protégés (article 8-2-e-iv du Statut)**

146. Dans les Éléments des crimes, le crime correspondant est libellé comme suit :

**Article 8-2-e-iv**

**Attaque contre des biens protégés**

1. L'auteur a lancé une attaque.
2. L'objectif de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.

---

<sup>210</sup> Voir, sections IV. A) 2. a) et IV. B) 2. a).

<sup>211</sup> Voir, section IV. A) 2. a).

<sup>212</sup> Voir, section IV. A) 2. a).

<sup>213</sup> [EXPURGÉ].

3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ledit ou lesdits bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

147. Le Procureur soutient qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'entre fin juin 2012 et mi-juillet 2012, pendant leur occupation de la ville, Ansar Dine et AQMI ont détruit les mausolées de saints musulmans de Tombouctou<sup>214</sup>. Le Procureur affirme que 22 bâtiments consacrés à la religion ont été détruits à cette occasion<sup>215</sup>. Le Procureur allègue que des attaques ont été dirigées contre des mausolées, monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion<sup>216</sup>. Le Procureur allègue que la population civile de Tombouctou partageait un héritage spirituel et religieux commun dont les mausolées constituaient la manifestation mais aussi un élément identitaire collectif<sup>217</sup>. Le Procureur allègue que lorsque les membres d'Ansar Dine et d'AQMI ont fui Tombouctou en janvier 2013, ces derniers ont également détruit « de précieux manuscrits anciens qui faisaient la fierté et la renommée de la ville et constituaient, tout comme les mausolées, le témoignage de l'histoire riche de Tombouctou et de ses habitants »<sup>218</sup>.

---

<sup>214</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 152.

<sup>215</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 126.

<sup>216</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 154.

<sup>217</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 158.

<sup>218</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 129.

148. Les pièces montrent que, dans la ville de Tombouctou, des bâtiments, des monuments, des statuettes et des manuscrits ont été détruits par des personnes munies d'outils divers et d'armes<sup>219</sup>. Les pièces montrent que la police islamique a participé à leur destruction<sup>220</sup>. Il ressort des éléments de preuve que ces monuments et ces bâtiments étaient consacrés à la religion<sup>221</sup>. Les pièces montrent également que ces monuments, bâtiments et manuscrits étaient pris pour cible par Ansar Dine et AQMI afin de réprimer les pratiques religieuses des Tombouctiens et de leur imposer leur vision de la religion<sup>222</sup>. Les éléments de preuve confirment que les bâtiments, les monuments ainsi que les manuscrits jouaient un rôle important dans la vie des habitants de Tombouctou et que leur destruction a été perçue par la population locale comme une agression contre leur foi et leur culture<sup>223</sup>.

149. La Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des bâtiments et des monuments ont été détruits ou sérieusement endommagés et que des manuscrits anciens ont été brûlés.

150. La Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ces bâtiments et ces monuments étaient consacrés à la religion et que ces manuscrits anciens constituaient des biens historiques. La Chambre estime, en outre, que rien n'indique que ces derniers constituaient un objectif militaire.

151. La Chambre estime qu'il existe des motifs de croire que ces bâtiments étaient spécifiquement visés par les auteurs de l'attaque comme objectifs de celle-ci, précisément du fait de leur caractère religieux et historique.

152. Partant, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes de destructions ou d'endommagement commis contre les bâtiments et

---

<sup>219</sup> MLI-OTP-0011-0324 ; MLI-OTP-0033-0923 ; [EXPURGÉ].

<sup>220</sup> [EXPURGÉ].

<sup>221</sup> MLI-OTP-0001-6927 ; [EXPURGÉ].

<sup>222</sup> MLI-OTP-0001-6927. Voir également, [EXPURGÉ]. Voir aussi, MLI-OTP-0002-0757 ; traduction MLI-OTP-0034-1363 ; [EXPURGÉ].

<sup>223</sup> MLI-OTP-0009-1749, de 00:07:53:00 à 00:08:18:00 et 00:13:47:00 à 00:16:25:00.

les monuments ainsi que ceux commis contre les manuscrits anciens constituent des « attaques » au sens de l'article 8-2-e-iv du Statut.

**e) Viol (article 8-2-e-vi du Statut)**

153. Dans les Éléments des crimes, le crime correspondant est libellé comme suit :

**Article 8-2-e-vi-1**

**Viol**

1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

154. Le Procureur présente également les actes de viol qu'il qualifie de crimes contre l'humanité comme constitutifs de crimes de guerre<sup>224</sup>.

155. La Chambre rappelle ses constatations à l'égard des faits constitutifs du crime contre l'humanité de viol<sup>225</sup>. La Chambre estime à la lumière des pièces examinées qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes de guerre ayant pris la forme de viols prévus à l'article 8-2-e-vi du Statut ont été commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013.

#### **f) Esclavage sexuel (article 8-2-e-vi du Statut)**

156. Dans les Éléments des crimes, le crime correspondant est libellé comme suit :

##### **Article 8-2-e-vi-2**

##### **Esclavage sexuel**

1. L'auteur a exercé l'une quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.
2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

---

<sup>224</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 50, p. 21.

<sup>225</sup> Voir, sections IV. A) 2. b).

157. Le Procureur présente également les actes d'esclavage sexuel qu'il qualifie de crimes contre l'humanité comme constitutifs de crimes de guerre<sup>226</sup>.

158. La Chambre rappelle ses constatations ci-dessus à l'égard des faits constitutifs du crime contre l'humanité d'esclavage sexuel<sup>227</sup>. À la lumière des pièces examinées, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ayant pris la forme d'esclavage sexuel dans le cadre de mariages forcés prévus à l'article 8-2-e-vi- du Statut ont été commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013.

### 3. Conclusions de la Chambre

159. Après examen de la requête et des éléments de preuve présentés à l'appui de celle-ci, la Chambre est convaincue que les faits exposés de manière détaillée dans la Requête, et repris ensuite dans la présente décision, sont prouvés au regard de la norme d'administration de la preuve énoncée à l'article 58-1-a du Statut, à savoir les motifs « raisonnables de croire » que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour.

160. La Chambre est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire, que les actes susmentionnés ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et, plus précisément, dans celui de l'épisode particulier de ce conflit qu'a constitué l'occupation de la ville de Tombouctou par Ansar Dine et AQMI, et que ces actes étaient associés à cet épisode particulier, comme décrit plus haut. La Chambre est donc convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les éléments contextuels et spécifiques des crimes de guerre susmentionnés sont réunis.

---

<sup>226</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 50, p. 21.

<sup>227</sup> Voir, sections IV. A) 2. c).

**V. Y-a-t-il des motifs raisonnables de croire que les crimes allégués par le Procureur ont été commis par M. Al Hassan?**

161. La Chambre note que les différents modes de responsabilité possibles que le Procureur associe aux faits reprochés à M. Al Hassan dans la Requête sont ceux envisagés aux alinéas a (commission ainsi que coaction directe et indirecte), b (sollicitation et encouragement), c (aide, concours ou toute autre forme d'assistance), et d (toute autre forme de contribution) de l'article 25-3 du Statut. La Chambre les examine successivement.

**A) La responsabilité de M. Al Hassan en application de l'article 25-3-a du Statut**

**1. La commission directe**

162. Le Procureur soutient, en ce qui concerne certains des crimes qui lui sont reprochés dans la Requête, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Al Hassan a engagé sa responsabilité pénale individuelle en tant qu'« auteur direct » au sens de l'article 25-3-a du Statut. Le Procureur se fonde sur le fait que M. Al Hassan a directement participé à l'exécution des peines de flagellations constitutives de torture et autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale des victimes<sup>228</sup>. [EXPURGÉ]<sup>229</sup>.

163. Aux termes de l'article du 25-3-a du Statut, « une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si elle [c]ommet un tel crime [...] individuellement ». La Chambre rappelle que pour qu'une personne soit tenue pénalement responsable en tant qu'auteur direct au sens de l'article 25-3-a du Statut, elle doit en personne « exécuter physiquement les

<sup>228</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 219, 220 et 232.

<sup>229</sup> [EXPURGÉ].

éléments objectifs de l'infraction » avec la *mens rea* requise, à savoir, avec l'intention et/ou la connaissance telles que définies à l'article 30 du Statut<sup>230</sup>.

164. Certaines pièces montrent qu'en juillet 2012, M. Al Hassan a lui-même administré des coups de fouet [EXPURGÉ]<sup>231</sup>. [EXPURGÉ]<sup>232</sup>.

165. La Chambre estime, sur la base des pièces examinées, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable au sens de l'article 25-3-a du Statut en tant qu'auteur direct pour des actes de tortures constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut et constitutifs du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut [EXPURGÉ].

## 2. La coaction

166. En premier lieu, le Procureur affirme qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Al Hassan a engagé sa responsabilité pénale individuelle en tant que « co-auteur direct » au sens de l'article 25-3-a du Statut, pour avoir commis conjointement avec d'autres personnes certains des crimes reprochés dans la Requête, « à commencer par le crime de persécution pour motifs religieux et de persécution pour motifs sexistes » à l'exception des viols commis en détention au siège de la brigade des mœurs<sup>233</sup>. Afin d'établir la responsabilité de M. Al Hassan, le Procureur se fonde sur le fait que : i) un plan commun existait entre M. Al Hassan et les différents co-auteurs membres d'Ansar Dine et d'AQMI visant à asseoir leur emprise totale sur la ville par la terreur de début avril 2012 à janvier 2013<sup>234</sup> ;

---

<sup>230</sup> Voir, par exemple, Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, par. 332 ; Chambre préliminaire II, Le Procureur c. Bosco Ntaganda, *Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda* (la « Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Ntaganda »), 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, par. 136 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, paras 488 et 527 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 353.

<sup>231</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0051-0967, pp. 0975-0983, lignes 257-548.

<sup>232</sup> [EXPURGÉ].

<sup>233</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 50 et 233.

<sup>234</sup> Requête, paras 234-239.



ii) M. Al Hassan en tant que membre-clé et commissaire *de facto* de la police islamique a apporté une contribution essentielle au plan commun<sup>235</sup> et iii) M. Al Hassan entendait que les éléments objectifs des crimes se réalisent ou était conscient que les crimes poursuivis adviendraient dans le cours normal de la mise en œuvre du plan commun<sup>236</sup>.

167. Aux termes de l'article 25-3-a du Statut, « une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si [e]lle commet un tel crime [...] conjointement avec une autre personne ».

168. Pour considérer une personne comme pénalement responsable sur le fondement de la notion de « contrôle sur le crime<sup>237</sup> », le Procureur doit démontrer qu'il existait un accord ou plan commun qui a été conclu avec d'autres personnes et qui a abouti à la commission du crime<sup>238</sup>. L'accord ou le plan commun peut être

---

<sup>235</sup> Requête, paras 243-248.

<sup>236</sup> Requête, paras 249-251.

<sup>237</sup> La Cour a accepté la notion de « contrôle sur le crime » comme un critère déterminant pour distinguer la responsabilité de l'auteur principal de celle du complice lorsqu'un crime est commis par une pluralité de personnes. Pour un examen de ce critère de définition, voir, par exemple, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1 décembre 2014 (l'« Arrêt Lubanga »), ICC-01/04-01/06-3121-Red, paras 469-472 ; Jugement *Katanga*, paras 1382-1396 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, paras 327-338 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, paras 480-486 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, paras 347 et 348 ; *Le Procureur c. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, daté le 23 janvier 2012 et traduction enregistrée le 9 décembre 2014, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, paras 289-290 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, paras 326-341 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, paras 480-486 ; *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, daté le 4 mars 2009 et enregistré le 10 février 2010, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 210 ; *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean Jacques Magenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido*, Chambre de première instance VII, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 19 octobre 2016 (le « Jugement Bemba et autres »), ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, paras 63-64.

<sup>238</sup> Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, paras 445 et 446 ; Jugement *Lubanga*, paras 980 et 981 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, par. 350 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto*, par. 301 ; *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé, datée

exprès ou tacite, avoir été arrêté au préalable ou s'être concrétisé de manière inopinée<sup>239</sup>. Son existence peut être déduite de l'action concertée subséquente des coauteurs<sup>240</sup>, et prouvée par des éléments de preuve directs ou déduite de preuves indirectes<sup>241</sup>. C'est cet accord ou ce plan commun qui lie entre eux les coauteurs et justifie que leurs actes respectifs leur soient imputés de manière réciproque<sup>242</sup>. Par conséquent, la participation à la commission d'un crime sans coordination avec les coauteurs ne relève pas de la coaction<sup>243</sup>.

169. Par ailleurs, l'accord ou le plan commun n'a pas à viser spécifiquement la commission d'un crime et il peut inclure des buts non criminels<sup>244</sup>. Cependant, il est nécessaire qu'il comporte un « élément essentiel de criminalité<sup>245</sup> ». Pour déterminer l'existence et la portée de l'accord ou du plan commun, on peut se fonder sur la façon dont il se reflète dans la *mens rea* des coauteurs. La question qui est posée est celle de savoir si les coauteurs savent que la mise en œuvre du plan commun aboutira à la commission des crimes considérés<sup>246</sup>. La norme de prévisibilité d'événements à venir retenue est celle de la « certitude virtuelle »<sup>247</sup>, qui signifie que

---

le 11 décembre 2014 et traduction enregistrée le 20 janvier 2015, ICC-02/11-02/11-186-tFRA (la « Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé* »), par. 134.

<sup>239</sup> Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 445 ; Jugement *Lubanga*, par. 988 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 523.

<sup>240</sup> Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, par. 345 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 523 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto*, par. 301.

<sup>241</sup> Jugement *Lubanga*, par. 988.

<sup>242</sup> Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 445 ; Jugement *Lubanga*, par. 981.

<sup>243</sup> Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, par. 343 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 522.

<sup>244</sup> Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, par. 344 ; Jugement *Lubanga*, par. 984.

<sup>245</sup> Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 446 ; Jugement *Lubanga*, paras 984-985 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto*, par. 301.

<sup>246</sup> Jugement *Lubanga*, par. 985 ; confirmé dans l'Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, paras 446 et 451.

<sup>247</sup> Jugement *Bemba et autres*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par. 29.

dans le contexte des spécificités de l'affaire, il était virtuellement certain que la mise en œuvre du plan commun aboutirait à la commission des crimes<sup>248</sup>.

170. D'autre part, le Procureur doit démontrer que cette personne a apporté une contribution essentielle aboutissant à la réalisation des éléments matériels du crime<sup>249</sup> avec le pouvoir qui en découle de faire obstacle à sa commission<sup>250</sup>. L'exigence que la contribution soit « essentielle » présuppose que seuls ceux à qui ont été assignées des tâches « essentielles » et qui sont donc en mesure de faire obstacle à la commission du crime en n'accomplissant pas leurs tâches peuvent être considérés comme ayant un contrôle conjoint sur le crime<sup>251</sup>. Il n'est pas nécessaire que chaque coauteur commette personnellement et directement le crime, ou qu'il soit présent sur le lieu du crime<sup>252</sup>, dès lors qu'il exerçait, conjointement avec d'autres, un contrôle sur le crime. Il faut procéder à une appréciation normative du rôle et des activités d'un accusé au vu des circonstances spécifiques de l'affaire, en tenant compte de la répartition des tâches<sup>253</sup>. Il convient pour ce faire d'examiner si l'accusé exerçait un contrôle sur le crime du fait de sa contribution essentielle<sup>254</sup>. Selon cette approche, une personne qui, par exemple, conjointement avec d'autres formule la stratégie ou le plan en cause, contribue à diriger ou à contrôler d'autres personnes, ou détermine les rôles de celles qui participent au crime, pourrait aussi

---

<sup>248</sup> Jugement *Bemba et autres*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par. 67.

<sup>249</sup> Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, paras 468 et 469 ; Jugement *Lubanga*, par. 989 et suivants ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, par. 346 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, par. 350.

<sup>250</sup> Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, paras 7, 469 et 473 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 135.

<sup>251</sup> Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 473 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, par. 347.

<sup>252</sup> Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, paras 458, 460, 465 et 466 (à l'appui de cette interprétation, la Chambre d'appel s'inspire de la troisième possibilité envisagée à l'article 25-3-a du Statut, qui prévoit la commission d'un crime « par l'intermédiaire d'une autre personne ». Dans ce cas, l'auteur, qui n'a pas commis le comportement incriminé, peut être tout autant blâmable, voire plus, que la personne qui a effectivement commis le crime) ; Jugement *Lubanga*, paras 1003-1005.

<sup>253</sup> Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, paras 466 et 473 ; Jugement *Lubanga*, paras 1000 et 1001.

<sup>254</sup> Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 473.

être tenue pour responsable<sup>255</sup>. L'hypothèse est que le coauteur peut compenser son absence de contribution au stade de l'exécution du crime si, du fait de sa contribution essentielle, il avait tout de même un contrôle sur le crime<sup>256</sup>. La contribution essentielle peut être apportée dès le stade de la planification et de la préparation du crime, et jusqu'au stade de son exécution<sup>257</sup>.

171. Enfin, s'agissant des éléments subjectifs, le suspect doit a) satisfaire aux éléments d'intention et de connaissance exigés à l'article 30 du Statut à l'égard des différents éléments matériels du crime reproché ; b) le suspect et les autres coauteurs doivent tous, de manière partagée, savoir et admettre que la réalisation des éléments matériels des crimes résultera de la mise en œuvre du plan commun (tous les coauteurs doivent être conscients que la mise en œuvre du plan commun entraînera la réalisation des éléments matériels des crimes et ils accomplissent leurs actes avec la volonté [l'intention] délibérée de réaliser les éléments des crimes, ou sont conscients que la réalisation des éléments objectifs résultera de leurs actions dans le cours normal des événements, la réalisation de ces éléments matériels étant une conséquence virtuellement certaine de leurs actes) ; et c) le suspect doit connaître les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer sur le crimes un contrôle conjoint avec les autres coauteurs (ce critère nécessite qu'il soit conscient du caractère essentiel de son rôle dans la mise en œuvre du crime et qu'il soit capable, en raison de son rôle essentiel, de faire obstacle à sa mise en œuvre et par conséquent à la commission du crime)<sup>258</sup>.

---

<sup>255</sup> Jugement *Lubanga*, par. 1004.

<sup>256</sup> Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 469.

<sup>257</sup> Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 469 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, par. 348 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 526.

<sup>258</sup> Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, paras 527-538 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, paras 349-367 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto*, par. 333 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, paras 351-370 ; Jugement *Bemba et autres*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par. 70 ; Voir Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, paras 447-451 ; Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842, paras 1014-1018.

172. Les pièces montrent qu'un plan commun existait entre les membres des groupes Ansar Dine et AQMI visant la prise de contrôle de la ville de Tombouctou et l'imposition de leur vision religieuse par la force à sa population<sup>259</sup>. Les pièces montrent que ce plan commun existait dès avant la prise de Tombouctou<sup>260</sup> et que, suite à la prise de Tombouctou par Ansar Dine et AQMI début avril 2012, ces groupes armés ont mis en place une structure hiérarchique de commandement de la ville<sup>261</sup>, se basant sur des organes de contrôle et de répression tels qu'un tribunal islamique<sup>262</sup>, une police islamique<sup>263</sup>, une brigade des mœurs<sup>264</sup> ayant pour mission d'imposer le plan commun par la force, ainsi que d'autres organes<sup>265</sup> chargés de diffuser les nouveaux interdits<sup>266</sup>.

173. Les pièces montrent que ce plan commun a abouti à la commission d'actes de torture, de viol, de l'esclavage sexuel, de persécution pour des motifs religieux et sexistes et d'autres actes inhumains, d'atteintes à l'intégrité corporelle et à la dignité de la personne, de condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013, ainsi que d'attaques intentionnellement dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques, commis à Tombouctou, au Mali, entre fin juin 2012 et mi-juillet 2012<sup>267</sup>.

---

<sup>259</sup> MLI-OTP-0001-6924 ; MLI-OTP-0001-3418 et MLI-OTP-0001-3551 ; MLI-OTP-0001-7037, de 00:19:30 à 00:20:12 (transcription, MLI-OTP-0024-2962, p. 2978) ; MLI-OTP-0001-3271 ; MLI-OTP-0009-1749 de 00:11:00:00 à 00:12:30:00.

<sup>260</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0001-4193, p. 4194.

<sup>261</sup> [EXPURGÉ].

<sup>262</sup> [EXPURGÉ].

<sup>263</sup> [EXPURGÉ].

<sup>264</sup> [EXPURGÉ].

<sup>265</sup> [EXPURGÉ].

<sup>266</sup> [EXPURGÉ].

<sup>267</sup> Voir, section IV.

174. Les pièces montrent en outre que les membres de ce plan commun incluait, notamment, Iyad ag Ghaly, le chef d'Ansar Dine<sup>268</sup> ; Abou Zeid<sup>269</sup>, Yahya Abou Hamam<sup>270</sup> et Abdallah Al Chinguetti<sup>271</sup>, membres d'AQMI et chefs de Tombouctou ; Ahmad Al Faqi Al Mahdi et Mohamed Moussa, premier et deuxième chefs de la brigade des mœurs<sup>272</sup> ; Adama<sup>273</sup> et Khaled Abou Souleymane<sup>274</sup>, premier et deuxième émir de la police islamique ; Houka Houka, le juge du tribunal islamique<sup>275</sup> ainsi que M. Al Hassan, commissaire *de facto* de la police islamique<sup>276</sup>.

175. Les pièces montrent que M. Al Hassan était informé de ce plan commun visant à dominer la population civile de Tombouctou et à imposer de nouveaux interdits<sup>277</sup> et qu'il y a pris part<sup>278</sup>.

176. Par ailleurs, les pièces montrent que M. Al Hassan a joué un rôle central au sein de la police islamique d'Ansar Dine, et que, de par ce rôle, il a apporté une contribution essentielle au plan commun, au plus tard au début du mois de mai 2012, jusqu'au mois de janvier 2013. En effet, les pièces établissent que M. Al Hassan assurait la direction<sup>279</sup>, le fonctionnement administratif<sup>280</sup>, et, à certaines occasions, la représentation de la police islamique<sup>281</sup>, qu'en outre, M. Al Hassan collaborait activement avec les autres organes chargés de la répression, tel que le tribunal

---

<sup>268</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0001-4193, p. 4194.

<sup>269</sup> MLI-OTP-0001-2001, p. 2027 ; [EXPURGÉ].

<sup>270</sup> [EXPURGÉ].

<sup>271</sup> [EXPURGÉ].

<sup>272</sup> [EXPURGÉ] ; MLIOTP-0015-0406.

<sup>273</sup> [EXPURGÉ].

<sup>274</sup> [EXPURGÉ].

<sup>275</sup> [EXPURGÉ] ; MLI-OTP-0033-4314, p. 4315.

<sup>276</sup> [EXPURGÉ].

<sup>277</sup> [EXPURGÉ].

<sup>278</sup> [EXPURGÉ].

<sup>279</sup> [EXPURGÉ].

<sup>280</sup> [EXPURGÉ].

<sup>281</sup> [EXPURGÉ].

islamique<sup>282</sup>, et entretenait des rapports étroits avec ses supérieurs hiérarchiques<sup>283</sup> faisant de lui une figure importante du dispositif répressif de Tombouctou.

177. Enfin, il ressort des pièces que M. Al Hassan était conscient et entendait que les crimes poursuivis adviendraient dans le cours normal de la mise en œuvre du plan commun<sup>284</sup>. Ce dernier avait également conscience de par son rôle de commissaire *de facto* de la police islamique<sup>285</sup> qu'il apportait une contribution essentielle au plan commun et qu'il était capable, en raison de son rôle au sein de la police islamique, de faire obstacle à sa mise en œuvre et par conséquent à la commission du crime.

178. À la lumière des pièces examinées, la Chambre conclut d'une part qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Al Hassan est, conjointement avec d'autres personnes, pénalement responsable en tant que coauteur direct, au sens de l'article 25-3-a du Statut, pour des actes de torture, de viol et d'esclavage sexuel, des persécutions pour des motifs religieux et sexistes ainsi que d'autres actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-f, g et h du Statut, commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013. D'autre part, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Al Hassan est, conjointement avec d'autres personnes, pénalement responsable en tant que coauteur direct, au sens de l'article 25-3-a du Statut, pour des atteintes à l'intégrité corporelle et à la dignité de la personne, des condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, des viols et de l'esclavage sexuel, commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013, ainsi que des attaques intentionnellement dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques, commis à Tombouctou, au Mali, entre fin juin

---

<sup>282</sup> [EXPURGÉ].

<sup>283</sup> [EXPURGÉ].

<sup>284</sup> [EXPURGÉ].

2012 et mi-juillet, constitutifs de crimes de guerre visés à l'article 8-2-c-i, ii et iv du Statut ainsi qu'à l'article 8-2-e-iv et vi du Statut.

179. En deuxième lieu, le Procureur avance qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Al Hassan a également engagé sa responsabilité pénale individuelle en tant que « co-auteur indirect » au sens de l'article 25-3-a du Statut pour avoir participé à la commission des crimes contre l'humanité de persécution pour motifs religieux et pour motifs sexistes à Tombouctou, d'avril 2012 à janvier 2013<sup>285</sup>.

180. La Chambre, considérant qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de M. Al Hassan en tant que coauteur direct au regard de l'article 25-3-a du Statut est engagée, conformément à la norme d'administration de la preuve prévue à l'article 58 du Statut, estime qu'il n'est pas nécessaire d'envisager à ce stade de la procédure la responsabilité M. Al Hassan en tant que coauteur indirect. La Chambre pourra envisager cette forme de responsabilité lors de la procédure de confirmation des charges, au vu des preuves qui seront présentées et des observations qui seront déposées par le Procureur, l'équipe de la défense de M. Al Hassan et les victimes qui participeront éventuellement à la procédure.

### **B) La responsabilité de M. Al Hassan en application de l'article 25-3-b du Statut**

181. Le Procureur avance que M. Al Hassan a engagé sa responsabilité pénale individuelle en ayant sollicité ou encouragé, au sens de l'article 25-3-b du Statut, la commission des crimes reprochés dans la Requête, en i) présentant les violences contre la population civile comme justifiées par l'application des nouvelles règles pour concrétiser l'objectif des groupes armés Ansar Dine et AQMI et ii) en défendant

---

<sup>285</sup> [EXPURGÉ].

<sup>286</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 50, 252-264. Le Procureur n'impute pas à M. Al Hassan les viols commis en détention au siège de la Hesbah (Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 233).



le fait que les sévices infligés étaient justifiés par leur vision de la religion et en louant leur efficacité sur la population<sup>287</sup>.

182. Aux termes de l'article 25-3-b du Statut, « une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si [...] [e]lle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ».

183. Cette forme de responsabilité vise essentiellement à sanctionner le comportement qui consiste à inciter une autre personne à commettre un crime relevant de la compétence de la Cour<sup>288</sup>.

184. La « sollicitation » et l'« encouragement » se distinguent de la responsabilité consistant à « ordonner » dans la mesure où elles n'exigent pas que l'auteur occupe une position d'autorité par rapport à l'auteur physique<sup>289</sup>. L'*actus reus* de la « sollicitation » ou de l'« encouragement » peut être réalisé par quelque procédé que ce soit, au moyen d'un comportement implicite ou explicite<sup>290</sup>. De plus, le complice n'est tenu responsable que s'il y a commission ou tentative de

---

<sup>287</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 265-270.

<sup>288</sup> Voir Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Ntaganda, ICC-01/04-02/06-309, par. 153 ; *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo (la « Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Gbagbo ») daté le 12 juin 2014 et traduction enregistrée le 21 juillet 2014, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, par. 243 ; *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean Jacques Magenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido*, Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, daté le 11 novembre 2014 et traduction enregistrée le 25 novembre 2014, ICC-01/05-01/13-749tFRA, par. 34 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Blé Goudé, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 159 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Ongwen, par. 42 ; *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi, daté le 24 mars 2016 et traduction enregistrée le 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-84-Red-tFRA, par. 25.

<sup>289</sup> Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Gbagbo, par. 243 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Blé Goudé, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 159 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Ntaganda, ICC-01/04-02/06-309, paras 145 et 153 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 (la « Décision rendue en application de l'article 58 dans l'affaire Mudacumura »), datée le 13 juillet 2012 et traduction enregistrée le 28 août 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par. 6 ; Jugement *Bemba et autres*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par. 77.

commission du crime<sup>291</sup>. Il découle de ce qui précède que l'instigateur n'exécute pas le crime et n'a pas de contrôle sur celle-ci. Ce contrôle sur le crime est entièrement entre les mains de l'auteur physique<sup>292</sup>.

185. D'autre part, la « sollicitation » ou l'« encouragement » doit avoir un effet direct sur la commission ou la tentative de commission du crime<sup>293</sup>. Cela signifie que le comportement du complice doit avoir un effet de causalité sur le crime. Toutefois si l'auteur physique était déjà décidé à commettre le crime, alors la contribution de l'instigateur n'a pas eu d'effet direct sur sa commission. Dans ce cas, l'encouragement ou le soutien moral peut être qualifié de « concours » au sens de l'article 25-3-c du Statut<sup>294</sup>.

186. S'agissant des éléments subjectifs, l'auteur doit avoir l'intention de « solliciter » ou d'« encourager » la commission du crime, ou doit avoir été au moins conscient que le ou les crimes seraient commis « dans le cours normal des événements » en conséquence de la commission de son acte ou de son omission<sup>295</sup>.

187. Les pièces montrent que M. Al Hassan, de par son autorité de commissaire *de facto* de la police islamique<sup>296</sup>, sa participation directe à la commission des crimes susmentionnés<sup>297</sup>, sa participation au plan commun tel qu'exposé ci-dessus<sup>298</sup> et plus

---

<sup>290</sup> Jugement *Bemba et autres*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par. 78

<sup>291</sup> Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-309, par. 153 ; Jugement *Bemba et autres*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par. 79.

<sup>292</sup> Cet élément aide à délimiter les formes de responsabilité visées à l'article 25-3-b du Statut par rapport à celles contenues à l'article 25-3-a.

<sup>293</sup> Décision rendue en application de l'article 58 dans l'affaire *Mudacumura*, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par. 63 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-309, paras 145 et 153.

<sup>294</sup> Jugement *Bemba et autres*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par. 81 faisant référence à de la jurisprudence du TPIY.

<sup>295</sup> Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-309, par. 153 ; Décision rendue en application de l'article 58 dans l'affaire *Mudacumura*, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par. 6 ; Jugement *Bemba et autres*, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par. 82.

<sup>296</sup> [EXPURGÉ].

<sup>297</sup> Voir ci-dessus, section V. A) 1.

<sup>298</sup> Voir ci-dessus, section V. A) 2.

spécifiquement la mise en place de mariages<sup>299</sup>, a eu un effet direct sur les membres de la police islamique dans la commission de leurs crimes.

188. Il ressort des pièces examinées que M. Al Hassan avait l'intention de « solliciter » ou d'« encourager » la commission des crimes reprochés dans la Requête, ou qu'il était au minimum conscient que les crimes seraient commis « dans le cours normal des événements » en conséquence de la commission de son acte ou de son omission.

189. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-b du Statut pour avoir sollicité ou encouragé la commission : d'actes de torture; de viol et d'esclavage sexuel ; de persécution de la population de Tombouctou pour des motifs religieux et sexistes ; et d'autres actes inhumains ; constitutifs de crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-f, g et h du Statut, commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013. D'autre part, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Al Hassan est pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-b du Statut pour avoir sollicité ou encouragé la commission : d'atteintes à l'intégrité corporelle et à la dignité de la personne; de condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ; d'actes de viol et d'esclavage sexuel ; constitutifs de crimes de guerre visés à l'article 8-2-c-i, ii et iv du Statut ainsi qu'à l'article 8-2-e-iv et vi du Statut, commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013.

---

<sup>299</sup> [EXPURGÉ].

**C) La responsabilité de M. Al Hassan en application des articles 25-3-c et 25-3-d du Statut**

190. Le Procureur avance que M. Al Hassan a engagé sa responsabilité pénale individuelle en ayant apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance dans la commission desdits crimes visés dans la Requête, au sens de l'article 25-3-c du Statut. Le Procureur avance également que M. Al Hassan a engagé sa responsabilité pénale individuelle en ayant intentionnellement contribué de toute autre manière à la commission desdits crimes visés dans la Requête, au sens de l'article 25-3-d du Statut<sup>300</sup>.

191. La Chambre, considérant qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de M. Al Hassan au regard de l'article 25-3-a et b du Statut est engagée, conformément à la norme d'administration de la preuve prévue à l'article 58 du Statut, estime qu'il n'est pas nécessaire d'envisager à ce stade de la procédure d'autres formes de participation accessoire aux crimes susmentionnés telles que celles prévues à l'article 25-3-c ou d du Statut. Lors de la procédure de confirmation des charges, suivant en cela la jurisprudence de la Chambre d'appel<sup>301</sup>, la Chambre envisagera d'abord la responsabilité pénale de la personne poursuivie en qualité d'auteur, sous l'angle de l'article 25-3-a du Statut, avant d'envisager d'autres modes de responsabilité pénale, en qualité de complice. Cette question sera discutée lors de la procédure de confirmation des charges, au vu des preuves qui seront présentées et des observations qui seront déposées par le Procureur, la défense et les victimes qui participeront éventuellement à la procédure. La Chambre rappelle qu'il relève de la responsabilité du Procureur, en application de la norme 52-c du Règlement de la Cour, d'indiquer dans son document contenant les charges déposé en application de l'article 61-3 du Statut, « la forme précise de participation » à l'infraction qu'il impute à la personne poursuivie et ce en détaillant pour chaque

---

<sup>300</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 271-287.

forme de participation quels sont les crimes qui sont imputés à la personne poursuivie sous ce mode de participation à l'infraction et les raisons pour lesquelles ce mode de participation a été choisi pour ces crimes.

**VI. Les conditions fixées à l'article 58-1-b du Statut pour procéder à l'arrestation de M. Al Hassan sont-elles réunies?**

192. Aux termes de l'article 58-1-b du Statut, la Chambre préliminaire ne peut délivrer un mandat d'arrêt que si elle est convaincue que l'arrestation apparaît nécessaire pour garantir : i) que la personne comparaitra; ou ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime.

193. Le Procureur affirme que, bien qu'il soit actuellement en détention à Bamako, les trois critères alternatifs de l'article 58-1-b qui justifient la délivrance d'un mandat d'arrêt, sont remplis<sup>302</sup>. À l'appui de cette affirmation, le Procureur soutient que i) sans arrestation, M. Al Hassan serait toujours actif avec les groupes armés ; ii) considérant ses contacts avec Iyad Ag Ghaly, il dispose de moyens pour échapper à la justice et iii) il pourrait utiliser ses contacts avec les groupes armés afin d'interférer avec le recueil de preuves et d'intimider les témoins à charge<sup>303</sup>.

194. La Chambre d'appel a statué que « ce qui justifie l'arrestation d'une personne [...] en vertu de l'article 58-1-b du Statut, est que cette arrestation doit "apparaître" nécessaire. La question touche à la possibilité, et non à la certitude, qu'un événement survienne »<sup>304</sup> (lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque de voir d'autres

<sup>301</sup> Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 462.

<sup>302</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, par. 306.

<sup>303</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-1-Red, paras 307-309.

<sup>304</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant (l' « Arrêt *Ngudjolo* relatif à la mise en liberté provisoire »), daté le 10 juin 2008 et traduction enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 2009, ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 21 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée "Décision relative à la

crimes être commis). Elle a estimé que la gravité des crimes allégués est un élément d'appréciation pertinent qui peut faire en sorte qu'une personne soit plus encline à s'enfuir<sup>305</sup>.

195. La Chambre préliminaire I, dans sa composition antérieure, a déclaré que la délivrance d'une citation à comparaître à l'encontre d'une personne déjà détenue par des autorités nationales serait contraire à l'objet et au but de l'article 58-7 du Statut. Elle a conclu que la possibilité offerte par le Statut de délivrer une citation à comparaître avec conditions restrictives de liberté indique clairement qu'une citation à comparaître n'est censée s'appliquer qu'aux personnes qui ne sont pas déjà en détention<sup>306</sup>.

196. La Chambre d'appel a également estimé que la situation financière d'une personne est un élément pertinent s'agissant de déterminer si elle aurait les moyens de se soustraire à la justice ou même d'entraver l'enquête ou de compromettre la sécurité des témoins<sup>307</sup>. En outre, elle a statué que la longueur de la peine encourue par un suspect s'il est reconnu coupable est une incitation supplémentaire à prendre la fuite<sup>308</sup>.

197. Les arguments avancés par le Procureur la persuadent que l'arrestation de M. Al Hassan est nécessaire afin de garantir qu'il comparaitra devant la Chambre et

---

demande de mise en liberté provisoire" (l' « Arrêt *Bemba* relatif à la mise en liberté provisoire du 16 décembre 2008 »), 16 décembre 2008 et traduction enregistrée le 3 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-323-tFRA, paras 55 et 67.

<sup>305</sup> Arrêt *Ngudjolo* relative à la mise en liberté provisoire, ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 21 et Arrêt *Bemba* relatif à la mise en liberté provisoire du 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-323-tFRA, par. 55.

<sup>306</sup> Décision en application de l'article 58-7 du Statut dans l'affaire *Harun*, ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 120.

<sup>307</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, daté le 2 décembre 2009 et traduction enregistrée 2 octobre 2012 (l' « Arrêt *Bemba* relatif à la mise en liberté provisoire du 2 décembre 2009 »), ICC-01/05-01/08-631-Red, par. 74.

<sup>308</sup> Arrêt *Bemba* relatif à la mise en liberté provisoire du 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red, par. 70.

qu'il ne fera pas d'obstacle à l'enquête ou à la procédure ni n'en compromettra le déroulement. La Chambre relève en particulier que, sans son arrestation, M. Al Hassan serait toujours actif avec les groupes armés<sup>309</sup>. En outre, la Chambre note que M. Al Hassan a précédemment fui en Libye<sup>310</sup> où il pourrait être difficile de le retrouver. Par ailleurs, il n'est pas exclu qu'Iyad Ag Ghaly, le fondateur d'Ansar Dine qui a pris la direction d'un nouveau groupe armé réunifiant différents groupes armés du nord du Mali, et les groupes armés sous son autorité mobilisent les moyens et les ressources suffisantes pour permettre à M. Al Hassan de fuir et donc de se soustraire aux poursuites<sup>311</sup>.

198. La Chambre est également convaincue que, s'il était laissé en liberté, M. Al Hassan pourrait interférer avec les témoins du Procureur eu égard au fait qu'au jour de son arrestation, il travaillait toujours pour le compte d'Iyad Ag Ghaly et de ces groupes armés<sup>312</sup>. La Chambre relève à ce titre les déclarations des membres d'Ansar Dine faisant état de leur intention de nuire à toute personne soupçonnée de coopérer avec des organisations internationales et revendiquant des attaques perpétrées contre les installations de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les forces maliennes et françaises<sup>313</sup>.

---

<sup>309</sup> [EXPURGÉ].

<sup>310</sup> [EXPURGÉ].

<sup>311</sup> MLI-OTP-0041-0041, p. 0043 ; MLI-OTP-0042-0178, de 00:02:36:00 à 00:03:06:00 ; MLI-OTP-0043-0498.

<sup>312</sup> [EXPURGÉ].

<sup>313</sup> MLI-OTP-0037-1394 ; MLI-OTP-0022-0404 ; MLI-OTP-0035-0908, p. 0909 ; MLI-OTP-0050-0038, pp. 0042-0043, par. 18 ; MLI-OTP-0046-8902, p. 8906, par. 17 ; MLI-OTP-0046-9012 ; et MLI-OTP0046-9011.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

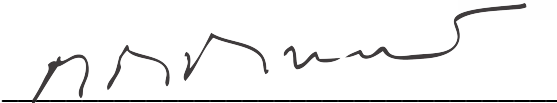
**FAIT DROIT** à la Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

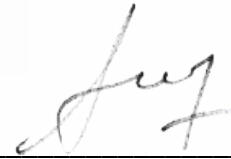


**M. le juge Péter Kovács**

**Juge président**



**M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**



**Mme la juge Reine Adélaïde Sophie**

**Alapini-Gansou**

Fait le 22 mai 2018

À La Haye (Pays-Bas)